

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Difficultés de reconversion des pilotes militaires.*

130. — 8 mars 1978. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur les difficultés que rencontrent de nombreux pilotes militaires chevronnés, désireux de se reconvertir dans l'aviation civile après avoir été admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Dans le recrutement qu'opèrent chaque année les compagnies aériennes nationales, leurs candidatures sont systématiquement écartées sur des prétextes fallacieux et à partir de critères arbitraires dont le plus abusif est la limite d'âge car il n'est pas prévu par aucun texte officiel. Un tel état de fait est d'autant plus regrettable qu'il risque d'aboutir à un gaspillage de réelles compétences techniques acquises aux frais des contri-

★ (1 f.)

buables. Il lui demande en conséquence que des mesures soient rapidement mises en place pour que les pilotes militaires puissent, comme cela se fait dans la plupart des pays, se reconvertir facilement dans l'aviation civile.

### QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Formation économique et sociale des jeunes.*

2137. — 6 mars 1978. — M. Jacques Moission demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social sur l'amélioration de la formation économique et sociale des jeunes et dans lequel il suggère, qu'en étroite association avec le ministère de l'éducation

et les autres administrations, un groupe de travail puisse être créé afin de suivre les problèmes d'inspection et d'animation concernant l'action des groupes, organisations, mouvements d'éducation populaire pour le secteur de la formation économique et sociale des jeunes.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Caisses d'allocations familiales : distribution des excédents.*

25703. — 8 mars 1978. — M. Michel Yver demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est exact qu'au 31 décembre 1977 les comptes des caisses d'allocations familiales faisaient apparaître un excédent global de trois milliards de francs et si, dans l'affirmative, elle n'estime pas que cette circonstance justifierait, dans le cadre de la politique de promotion de la famille poursuivie par le Gouvernement, une augmentation sensible des prestations.

*Instituteurs : décompte des annuités pour l'obtention d'une retraite anticipée.*

25704. — 8 mars 1978. — M. Pierre Perrin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les inconvénients qui résultent de l'application de la réglementation actuelle relative aux quinze ans de services actifs nécessaires pour obtenir un droit à pension avec jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. Seuls les services accomplis par les instituteurs en qualité de stagiaire et de titulaire sont retenus pour le calcul des quinze ans de services actifs, à l'exclusion des services accomplis en service détaché, ou les services accomplis en qualité d'instituteur intérimaire alors même que ces services ont été validés pour la retraite et les retenues pour pensions civiles légales effectuées. Dès lors, on aboutit aux errements suivants : un fonctionnaire comptant quatorze ans de services d'instituteur titulaire, trois ans de service d'instituteur intérimaire validés pour la retraite et cinq ans de détachement en qualité de secrétaire d'administration ou d'intendance universitaire se voit refuser le bénéfice d'une retraite à cinquante-cinq ans. Tandis que « l'instituteur technicien » affecté à des tâches purement administratives dans un rectorat ou une inspection académique et qui fait carrière en cette qualité pourra bénéficier des quinze ans

de services actifs permettant l'obtention d'une retraite à cinquante-cinq ans, alors même qu'il n'aura pratiquement jamais enseigné. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à de telles anomalies, et si à tout le moins les temps effectués en qualité d'instituteur intérimaire et validés ne pourraient pas entrer en compte pour le calcul des quinze ans de services actifs.

*Masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs : situation.*

25705. — 8 mars 1978. — M. Joseph Raybaud appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur. En effet, certains soins sont remboursés en application du décret du 29 novembre 1976 de manière discriminatoire, selon qu'ils sont pratiqués par un médecin ou un kinésithérapeute. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs ne bénéficient pas de l'abattement fiscal de 20 p. 100 sur leurs revenus, bien que, compte tenu de la généralisation de la sécurité sociale, les revenus qu'ils perçoivent sont parfaitement connus des services fiscaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour améliorer les conditions d'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute-rééducateur.

*Jeunes Français de l'étranger dont l'appel a été différé : gratuité du transport de retour en France.*

25706. — 8 mars 1978. — M. Jacques Habert, se référant au décret n° 78-195 du 24 février 1978 accordant la gratuité des transports aux jeunes Français résidant à l'étranger qui doivent se rendre en France pour l'accomplissement des obligations du service national actif, prie M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser que ce décret s'applique à tous nos jeunes compatriotes de l'étranger, et notamment à ceux qui, habitant un pays éloigné ne figurant pas dans la liste donnée par l'article R 69 du code du service national, font l'objet, en application de l'article L 37 du même code, d'une décision différant leur appel tant qu'ils résident dans ce pays. Il lui demande quelles formalités les jeunes Français se trouvant dans ce cas devront éventuellement effectuer pour obtenir un titre de transport gratuit lorsque, ayant bénéficié d'un appel différé ou pouvant en bénéficier, ils voudront rentrer en France pour y accomplir leur service.

*Commissions d'attribution de logements des HLM : participation des collectivités locales.*

25707. — 8 mars 1978. — M. André Bohl demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire quelles mesures il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de participer aux commissions d'attribution de logements des sociétés anonymes d'HLM. En effet, les collectivités locales sont appelées à accorder la garantie communale pour permettre à ces organismes d'accéder au bénéfice des prêts de la caisse des dépôts. Il paraît indispensable que les collectivités locales soient appelées à participer de droit à leurs commissions d'attribution.

*Allocations familiales : distribution d'un treizième mois.*

25708. — 8 mars 1978. — M. Jean Cauchon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'estime pas opportun, compte tenu de l'excédent disponible dans les caisses d'allocations familiales, de procéder à la distribution d'un treizième mois aux familles bénéficiaires d'allocations familiales ou d'augmenter le montant mensuel des sommes qui leur sont attribuées.

*Personnel d'orientation : insuffisance des effectifs dans le district scolaire de Vénissieux-Saint-Priest (Rhône).*

25709. — 8 mars 1978. — **M. Franck Serusclat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le manque de personnel d'orientation du centre d'information et d'orientation de Vénissieux. Il attire son attention sur le fait que dans le district de Vénissieux-Saint-Priest, un conseiller doit prendre en charge 1343 élèves du premier cycle, alors que, selon les statistiques du ministère de l'éducation (budget 1977 - courrier de l'éducation), un conseiller doit être à disposition de 947 élèves de ce cycle ; que, dans ces conditions, il ne peut assurer correctement ses fonctions et que les enfants scolarisés en sont lourdement pénalisés. Il lui rappelle que **M. le recteur d'académie de Lyon** et **M. le chef du service académique d'information et d'orientation** ont reconnu ces difficultés et cette insuffisance, qu'ils ont placé en tête de liste la proposition de création d'un CIO à Saint-Priest, avec : un poste de direction ; un poste de conseiller ; un poste de secrétariat, et qu'ils ont demandé en outre la création d'un poste de conseiller au CIO de Vénissieux. Dans la mesure où les 10 200 élèves du district nécessiteraient en fait la création de 8 postes de conseillers et de 5 postes administratifs, il lui demande quelles décisions il entend prendre pour mettre ce district en harmonie avec la moyenne française d'un conseiller pour 947 élèves.

*« Repas thérapeutiques » des personnels psychiatriques : non-assimilation à un avantage en nature.*

25710. — 8 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels des hôpitaux psychiatriques et plus particulièrement sur ceux de l'hôpital Charcot, à Plaisir. Depuis l'ouverture de cet hôpital, le personnel prend ses repas avec les malades, moments importants sur le plan relationnel et indispensable pour assurer les services normaux. La question est actuellement de savoir si les « repas thérapeutiques » constituent un avantage en nature soumis à la législation sociale et à la législation fiscale. Un expert relève à ce sujet des informations contradictoires. Dans une lettre du 6 novembre 1964 du directeur de l'action sanitaire et sociale (DASS) au directeur de l'hôpital, il est précisé que : « **M. le ministre de la santé** approuve le principe de la gratuité des repas pris par le personnel soignant à la table du malade afin de nouer et développer une relation thérapeutique avec lui » (vœu émis par la commission de surveillance de l'hôpital). Il est en outre spécifié que l'autorité supérieure : « estime qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un avantage en nature consenti au personnel mais d'une tâche souvent pénible exigeant un grand dévouement ». La circulaire du 26 juillet 1977 de notre ministère considère par contre qu'il s'agit d'un véritable avantage en nature soumis à l'impôt en vertu des articles 82 et 87 du code général des impôts. Dans le cas jugé par l'arrêté du 8 juillet 1976 de la cour de discipline, le médecin concerné n'avait pas consulté la commission de surveillance, et c'est ainsi que l'arrêt a retenu le défaut de déclaration fiscale. Par ailleurs, la loi 75-242 du 27 décembre 1975 stipule à l'article 3 : « L'avantage que représente pour le gendarme la disposition à titre gratuit d'un logement, concédé par nécessité absolue de service, est exonéré d'impôt sur le revenu. Par interprétation bienveillante de l'article 84 du code. » Il lui demande donc si on ne pourrait pas considérer que les « repas thérapeutiques » sont une nécessité absolue de service, lorsque leur principe a été soumis à la commission de surveillance ou admis par l'autorité de tutelle, et que par là même, comme c'est le cas pour les logements des gendarmes, ils ne soient pas considérés comme avantages en nature ni soumis à l'imposition sur le revenu.

*Seine-Saint-Denis : remplacement des maîtres en congés.*

25711. — 8 mars 1978. — **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation provoquée dans l'enseignement en Seine-Saint-Denis par le non-remplacement des maîtres. Dans ce département, à forte composante ouvrière, les dures conditions de vie et de travail auxquelles sont soumis les travailleurs, la montée du chômage, l'accroissement des difficultés de toute sorte (transport, menaces de saisies, mauvaises conditions de logement, etc.), en un mot la misère que connaissent les familles sont autant d'obstacles à une bonne scolarisation des enfants. A cela s'ajoute le fait que les enseignants en congés ne sont pas remplacés : des centaines de classes (près de 500 le 6 février), soit plus de 10 000 enfants sont actuellement sans maîtres. L'obligation scolaire se trouve ainsi bafouée. Cependant cinq mille auxiliaires dans le département connaissent l'angoissante incertitude du lendemain. Un tiers d'entre eux doit se contenter d'un emploi à temps partiel, c'est-à-dire d'un salaire dérisoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° créer effectivement les emplois qui permettraient de remplacer les maîtres en congés dans de bonnes conditions, en arrêtant notamment l'embauche de personnels vacataires dénués de toute véritable formation pédagogique ; 2° en finir avec l'auxiliaariat en garantissant leur réemploi à tous les personnels non titulaires actuellement en fonction et en engageant sans attendre le processus permettant leur titularisation par la création de postes budgétaires.

*VRP : exonération du blocage des hauts revenus.*

25712. — 8 mars 1978. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les répercussions et les préjudices que causent aux VRP l'application de l'article 14 de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977, relative à diverses dispositions en matière de prix concernant le blocage des hautes rémunérations et la prise en compte, dans ce plafonnement, des allocations forfaitaires pour frais de route qui se cumulent avec la rémunération des commissions. En effet, les augmentations successives du prix de l'essence, des frais de séjour en hôtel, de l'achat d'un véhicule professionnel (TVA au maximum) et autres frais annexes, ont pour effet de les pénaliser financièrement. Les diverses déductions pour frais professionnels ne couvrant plus les frais réels, entraînent une augmentation apparente de leurs revenus, ce qui se traduit pour eux par une diminution de leurs rémunérations réelles, afin de respecter le plafond de rémunération brute indiqué dans la loi précitée. Il lui demande de quelle manière il estime pouvoir remédier à cette iniquité.

*Canal Reims—Compiègne—Valenciennes : intérêt de sa réalisation.*

25713. — 8 mars 1978. — **M. Amédée Bouquerel** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours d'une réunion officielle, en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit Reims—Compiègne—Valenciennes étaient, à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée ou si ce chef de service a exposé un point de vue qui lui est personnel.

*Collectivités locales : statistiques sur les fusions-associations.*

25714. — 8 mars 1978. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, dans le cadre de l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, le nombre de fusions avec création de communes associées décidées : par délibérations prises par les conseils municipaux concernés ; par voie de référendum ; par avis favorable des conseils généraux. Il lui demande quel est, depuis l'application de la loi du 16 juillet 1971 : le nombre des communes ayant officiellement demandé à sortir d'une commune issue d'une fusion ; le nombre des procédures effectivement engagées à la suite de telles demandes ; le nombre des communes dont la sortie de la commune fusionnée a été officiellement décidée.

*Saint-Quentin-en-Yvelines : construction d'établissements du 2° degré.*

25715. — 8 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le besoin impératif en établissements du 2° degré de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines. Une étude comparative des différentes données recueillies auprès de l'établissement public d'aménagement de Saint-Quentin-en-Yvelines, des associations de parents d'élèves, des chefs d'établissements et de onze municipalités de la région permet de conclure que la construction de lycées et de CES est indispensable pour que les prochaines rentrées scolaires se fassent dans les meilleures conditions possibles. Il lui demande de lui fournir les dates prévisibles de début des travaux de ces différents établissements.

*Canal Reims—Compiègne—Valenciennes : réalisation.*

25716. — 8 mars 1978. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours d'une réunion officielle en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit, Reims—Compiègne—Valenciennes étaient, à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du Canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il lui demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée.

*Mode de calcul des cotisations maladie des retraités non salariés.*

25717. — 8 mars 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, la cotisation annuelle de base d'assurance maladie des personnes actives affiliées au régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Par contre, les mêmes personnes, lorsqu'elles sont retraitées, voient leur cotisation établie sur le montant brut de leur pension. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la cotisation des retraités doit être calculée sur le montant brut ou le montant net de leur pension.

*Cotisations maladie des retraités non salariés : mode de calcul des exonérations.*

25718. — 8 mars 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser si, compte tenu des dispositions du décret n° 74-810 du 28 septembre 1974, section II, article 7, paragraphe 2, l'exoné-

ration des cotisations maladie dont sont redevables les retraités non salariés des professions non agricoles envers les caisses mutuelles régionales doit être déterminée en fonction des revenus imposables à l'IRPP, c'est-à-dire après les déductions ou abattements admis par l'administration des impôts en vertu des articles 79, 156, 157 bis du code général des impôts.

*Nombre de délégués du personnel licenciés.*

25719. — 8 mars 1978. — **M. Louis Longequeue** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui indiquer quel a été, du 1<sup>er</sup> janvier 1975 au 1<sup>er</sup> janvier 1978, le nombre de délégués du personnel dont il a accepté le licenciement, bien que ce licenciement ait été préalablement refusé par les inspecteurs du travail.

*CET des Ulis (Essonne) : collectivité ayant la charge de certains frais d'installation.*

25720. — 8 mars 1978. — **M. Pierre Noé** demande à **M. le ministre de l'éducation** qui, de l'Etat ou de la commune, doit payer les frais d'installation de matériel fourni en dotation par l'Etat au CET des Ulis (Essonne). Ce CET, propriété communale a été transformé depuis la rentrée 1977 en LEP par conséquent, à gestion d'Etat.

*Réintégration de travailleurs abusivement licenciés.*

25721. — 8 mars 1978. — **M. Roger Quilliot** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions les travailleurs peuvent obtenir leur réintégration dans l'entreprise en cas de licenciement abusif reconnu par votre justice. Il attire son attention sur le fait que la loi n° 75-5 du 3 janvier 1975 étant muette sur ce point, les travailleurs lésés ne peuvent, en l'état actuel des choses, obtenir leur réintégration dans l'entreprise même lorsque, comme ce fut le cas pour Ferlux à Clermont-Ferrand, le tribunal a cassé une autorisation de licenciement accordée par le ministre du travail. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de combler le vide juridique existant en la matière.

*Reprise des concessions funéraires abandonnées : amélioration de la procédure.*

25722. — 8 mars 1978. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité et la lenteur de la procédure de reprise par les communes des concessions funéraires abandonnées. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner une nouvelle définition de l'état d'abandon des concessions funéraires pour faciliter aux communes l'octroi de ces concessions à de nouveaux titulaires lorsque l'extension des cimetières existants ou la création de nouveaux cimetières s'avère impossible, de simplifier et d'accélérer la procédure de recherche des descendants, et enfin de fixer à un an au lieu de trois le délai qui sépare les notifications aux descendants des procès-verbaux constatant l'état d'abandon.

*Accession des foyers à faibles revenus aux HLM*

25723. — 9 mars 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les conditions d'attribution des logements dits à foyer modéré. Actuellement, les chômeurs totaux ou partiels, les foyers où les revenus sont inférieurs au SMIC et même les foyers dont les revenus sont un peu au-dessus du SMIC se voient rejeter leurs demandes de logement pour insuffisance de revenus. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour abaisser

le coût du loyer et des charges locatives; 2° pour reviser les barèmes d'attribution; 3° auprès des offices HLM ou des sociétés promotrices, pour permettre en tout état de cause le relogement des familles ou personnes seules à faible revenu; 4° pour maintenir l'allocation-logement même en cas de retard dans le paiement du loyer.

*Situation au lycée Harriet-Batta de Saint-Jean-de-Luz.*

**25724.** — 9 mars 1978. — **M. Gérard Ehlers** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'au lycée d'enseignement professionnel Harriet-Batta de Saint-Jean-de-Luz, plusieurs sections d'études ont été supprimées ou transférées dans d'autres établissements, et que cette situation est très préoccupante. En effet : en 1972, la section préparant au certificat d'aptitude professionnelle « employé de collectivité » a été supprimée; en 1973, la section préparant au brevet d'étude professionnelle « sténodactylographe correspondancière » a été supprimée; en 1973, une section préparant au brevet d'étude professionnelle « agent du transport » a été supprimée; en 1975, la section préparant au certificat d'aptitude professionnelle « agent d'assurance » a été transférée dans un autre établissement; en 1975, une section préparant au certificat d'aptitude professionnelle « employé de bureau » a été supprimée; en 1977, la création d'une section préparant au brevet d'enseignement professionnel de l'habillement « technique d'essayage et retouches », qui avait reçu votre accord ministériel, est menacée de transfert dans un autre établissement, comme cela s'est déjà produit, à la demande de M. le recteur en 1975, pour la section CAP d'agent d'assurance. S'agissant de l'avenir des établissements scolaires publics et de celui des enfants de la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° concernant la création effective dans ce lycée d'une section de brevet d'enseignement professionnel de l'habillement « technique d'essayage et retouches »; 2° afin d'assurer l'avenir à court et à long terme de cet établissement technique particulièrement menacé.

*Aides de radiologie : conditions d'accès au concours de manipulateur d'électroradiologie médicale.*

**25725.** — 9 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le décret n° 77-1038 du 12 septembre 1977, modifiant les conditions de recrutement et l'avancement des personnels de service des laboratoires et d'électroradiologie, dans les établissements d'hospitalisation publics, de soins ou de cure, modifie profondément les structures d'une profession paramédicale spécialisée, en permettant aux aides d'électroradiologie de se présenter après 8 ans de fonctions effectives et sans autre formalité au concours public ouvert pour le recrutement de manipulateur d'électroradiologie médicale et, ce, contrairement à l'avis du conseil supérieur des professions paramédicales qui avait élaboré une structure de formation et d'accueil leur permettant de franchir dans les meilleures conditions le barrage de l'examen d'entrée spécialement aménagé pour eux, favorisant les connaissances pratiques plutôt que les connaissances théoriques et intellectuelles. Or, le décret précité remet en question cette organisation sans apporter aux intéressés une contrepartie effective, puisque aucune formation ne leur est donnée, et porte un préjudice certain à la profession de manipulateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner si ce décret pourrait être abrogé ou modifié pour tenir compte des conditions d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

*Télé-Hôtesses Prestation : règlement du conflit.*

**25726.** — 9 mars 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le grave conflit du travail qui se déroule depuis un mois dans l'entreprise Télé-Hôtesses Prestation

(THP) sise 15, rue Ferdinand-Fabre, 75015 Paris. Il lui expose que les principales revendications objet du conflit sont : le rattrapage de 12 p. 100 des salaires sur l'année 1977; une augmentation de 3 p. 100 au 1<sup>er</sup> février 1978; une indexation des salaires sur l'indice CGT; le maintien et la garantie de l'emploi; le paiement des jours de grève. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir afin que la direction de THP entame des négociations avec le personnel en grève de cette entreprise, sur la base de leurs revendications.

*Actes notariés d'augmentation de capital le 30 décembre 1977 : droits d'enregistrement.*

**25727.** — 9 mars 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 812-I 1° bis du code général des impôts prévoyait que les augmentations de capital réalisées au moyen de l'incorporation de réserves ou de provisions de toute nature bénéficiaient d'un taux réduit de 6 p. 100 lorsque l'acte qui les constatait était enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, dans la limite d'un montant annuel par société de 600 000 francs. Compte tenu de la fermeture légale des recettes des impôts les 30 et 31 décembre 1977, de tels actes d'augmentation de capital reçus en la forme notariée, à la date du 30 décembre, n'ont pu être enregistrés que le 2 ou le 3 janvier selon les localités. Il lui demande si, par mesure de tempérament, il ne serait pas possible d'admettre au bénéfice du régime de faveur de l'article 812-I 1° bis du code général des impôts les actes ayant reçu date certaine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Cession d'immeubles affectés à la culture des champignons : imposition des plus-values.*

**25728.** — 9 mars 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que le décret n° 76-1241 du 29 décembre 1976 a fixé à 11 francs le mètre carré le prix de cession maximum permettant aux terrains affectés aux cultures maraîchères et fruitières d'être exclus du champ d'application des articles 1 à 9 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values. Il lui demande si, compte tenu de la similitude de situations et de modes de culture, cette limite de 11 francs est susceptible de s'appliquer à la cession d'immeubles affectés à la culture de champignons.

*Insécurité du collège Guillaume-Budé, à Limeil-Brevannes.*

**25729.** — 10 mars 1978. — **M. Jacques Carat** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** du danger que représente pour les élèves qui le fréquentent l'état déplorable du collège Guillaume-Budé, à Limeil-Brevannes, construit en 1962 selon les procédés normalisés de type Bender. Il se permet de souligner les risques d'incendie qui peuvent être provoqués par la construction elle-même et par les installations électriques; de plus, la vétusté des locaux représente un danger permanent d'effondrement, qui se double de nuisances en matière d'étanchéité, de chauffage et de bruit. En conséquence, il demande quelles dispositions peuvent être prises pour assurer une reconstruction complète du collège.

*Affectation des ménages de magistrats : suppression des incompatibilités.*

**25730.** — 10 mars 1978. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les désagréments qu'entraîne pour les ménages de magistrats, de plus en plus nombreux, l'incompatibilité établie par l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958. Certes la chancellerie semble aujourd'hui accorder très largement des dispenses, mais elle ne peut le faire, en vertu de

l'alinéa 2 de l'article susvisé « lorsque la juridiction ne comprend qu'une seule chambre ou que l'un des conjoints, parents ou alliés au degré visé à l'alinéa précédent, est le chef du siège ou du parquet de cette juridiction ». Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de modifier l'article 13 du décret de 1958 en supprimant dans tous les cas l'incompatibilité lorsque le tribunal ou la cour comprend plus d'une chambre, et en autorisant l'octroi de dispenses lorsqu'il s'agit d'une juridiction ne comportant qu'une seule chambre.

*Refroidissement des réacteurs atomiques.*

25731. — 10 mars 1978. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** où en sont les études concernant les réfrigérants des eaux à haute température des réacteurs atomiques par tours fonctionnant à sec. La presse a fait mention de la proposition de fourniture de tels appareils pour les réacteurs atomiques fournis par la république fédérale d'Allemagne à l'Iran. N'y aurait-il pas là une technique intéressante pour l'exportation. Par ailleurs, cette technique ne pourrait-elle pas permettre en France l'utilisation de nouveaux sites.

*DDASS : « étatisation » des personnels.*

25732. — 10 mars 1978. — **M. Guy Robert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications formulées par le personnel des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS) et lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour qu'il soit procédé à « l'étatisation » de tout le personnel départemental administratif, médical, paramédical et technique de ces directions.

*Emprunts russes : remboursement des souscripteurs.*

25733. — 10 mars 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la date du 27 juin 1977 le Président de la République a fait connaître que la question des emprunts russes avait été évoquée lors de l'entrevue avec M. Brejnev et que le dossier « n'était pas clos ». Il lui demande, en conséquence de vouloir bien indiquer, d'une part les démarches qui ont été accomplies depuis et notamment si les réserves émises le 28 octobre 1924 par le président Herriot lors de la reconnaissance du gouvernement bolchévique ont bien été rappelées ; d'autre part, conformément au décret du 25 février 1925 si les porteurs des titres russes pourront être consultés dans les négociations à intervenir par l'Office de biens et intérêts privés.

*Français de l'étranger : nomenclature des prêts de réinstallation dont les intérêts sont déductibles.*

25734. — 10 mars 1978. — **M. Charles de Cuffoli** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'aux termes de l'article 156, § 2, 1° du code général des impôts, sont déductibles du revenu global les intérêts contractés au titre des dispositions relatives aux prêts de réinstallation ou de reconversion par des Français rapatriés ou rentrant de l'étranger ou des Etats ayant accédé à l'indépendance. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quels sont, en dehors des prêts consentis au titre de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, les autres prêts de réinstallation ou de reconversion dont les intérêts sont déductibles aux termes dudit article 156, § II, 1°, du code général des impôts.

*Situation de la bibliothèque universitaire de Toulon.*

25735. — 11 mars 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation intenable de la bibliothèque universitaire de Toulon. Il apparaît en effet que faute de locaux, les étudiants consultent les documents debout, que le personnel travaille dans des conditions exceptionnellement difficiles, qu'il n'y aura plus d'ici deux ans de place sur les rayons pour le moindre document nouveau. S'il n'est pas trouvé de solution dans le courant de cette année même, le conseil de bibliothèque sera contraint de prononcer à la rentrée 1980 au plus tard la suspension des acquisitions et la fermeture de l'établissement. Il lui demande en conséquence quelle mesure elle entend prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

*Anciens combattants des services de renseignements : reconnaissance de la qualité de C. V. R.*

25736. — 11 mars 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants des services de renseignements. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, lorsque les titres de service des anciens combattants concernés le permettent, de leur reconnaître officiellement la qualité de combattant volontaire de la Résistance (C. V. R.). Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser suivant quelles modalités cette reconnaissance pourrait être effectuée.

*Académie de Versailles : déplacements d'office de certains personnels.*

25737. — 11 mars 1978. — **M. Robert Pontillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplacements d'office des personnels de l'éducation nationale qui semblent prévaloir actuellement dans l'académie de Versailles. Ces mesures de déplacement affectent 500 fonctionnaires, agents de service et ouvriers, et 73 membres du personnel administratif dans l'immédiat, 572 pour les deux catégories dans un second temps. Ces décisions interviennent alors que les organisations syndicales de l'académie de Versailles considèrent que les besoins réels impliqueraient la création de 680 postes de personnels non enseignants pour faire face à la rentrée 1977-1978. Les effets contradictoires de cette politique nuisent au bon fonctionnement du service public de l'éducation nationale qui exigerait 30 000 créations d'emplois pour améliorer la qualité de l'enseignement sur le plan national. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter la désorganisation du service public de l'éducation provoquée par de tels déplacements et comment il compte mettre en œuvre une politique de création de postes pour les personnels non enseignants.

*Canal Reims—Valenciennes : intérêt de sa réalisation.*

25738. — 11 mars 1978. — **M. Michel Giraud** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'au cours d'une réunion officielle en présence de la presse, un chef de service de son département ministériel a indiqué que les travaux de canalisation à grand gabarit Reims—Compiègne—Valenciennes étaient à son avis, trop onéreux et pouvaient être remplacés par de légères améliorations du canal du Nord. Devant l'émotion que cette déclaration a provoquée dans les cinq régions intéressées, il demande si son administration a modifié son avis sur l'intérêt de l'opération précitée, dont l'inscription au schéma directeur des voies navigables a été proposée, ou si ce chef de service a exposé un point de vue qui lui est personnel.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Campagne électorale à la télévision : rôle de FR 3.*

**25504.** — 10 février 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité, parallèlement à l'information nationale, de présenter, dans chaque région, le choix qui sera celui de chaque Français en mars 1978. Dans cette perspective, il appelle son attention sur le fait que ne seraient pas prévues d'émissions d'informations régionales par FR 3, complétant celles qui sont diffusées sur le plan national, par des débats démocratiques et de nombreuses informations sur la campagne électorale législative. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui appartient pas, afin de respecter le vœu du législateur, d'assurer une véritable décentralisation régionale de l'information, afin qu'à tous niveaux, chaque Français soit complètement et objectivement informé à la veille d'un choix décisif pour la France.

*Réponse.* — Les dispositions de la loi du 28 décembre 1977, portant modification de l'article L. 167-1 du code électoral prévoient, pour les partis et groupements pour leur campagne en vue des élections législatives, des émissions diffusées simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. Le législateur n'a pas retenu le principe d'émissions d'information régionale devant compléter celles diffusées sur le plan national. C'est pourquoi le conseil d'administration de la société FR 3 a décidé d'exclure de ses programmes pendant la durée de la campagne officielle, tout débat et toute tribune se rapportant aux opérations électorales, en dehors des émissions de propagande prévues par le code électoral. Les stations régionales ont cependant le devoir d'assurer, dans le cadre des actualités régionales, le compte rendu des événements liés à la campagne électorale. Elles veillent, sous le contrôle du conseil d'administration de la société, à ce qu'aucune formation politique ou candidat ne soient favorisés.

### AGRICULTURE

*Salaire différé en agriculture : obtention.*

**24815.** — 29 novembre 1977. — **M. Rémi Herment** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 68 du décret du 29 juillet 1939, modifié par l'article 10 de la loi du 5 août 1960, le descendant n'a droit au salaire différé que si, à la date de la donation-partage, ou du décès de l'exploitant, il travaillait habituellement sur un fonds rural, notamment en qualité de salarié, de métayer, de fermier ou de propriétaire exploitant. Le même texte prévoit, comme seules exceptions évitant la déchéance, les cas d'activité agricole non continuée après la cessation de la participation pour cause de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique mettant le descendant dans l'impossibilité de participer au travail agricole. L'auteur a déjà eu l'occasion d'exposer qu'il lui apparaissait aujourd'hui que la conjoncture économique et la disparition — qui lui est inhérente — de nombreuses exploitations agricoles, conduisent bien souvent les intéressés à assurer leur reconversion. Dès lors, les conditions mises à l'obtention du salaire différé, ne paraissent pas tenir un compte suffisant d'une évolution insoupçonnée lors de leur élaboration, et qui paraît aujourd'hui commander l'abrogation des restrictions qu'elles prévoyaient. La position ministérielle négative à l'égard d'une telle suggestion, repose sur le fait que la législation a correspondu, dans ce domaine, au désir d'inciter les jeunes à poursuivre une activité agricole. Par ailleurs, donner l'intégralité du salaire différé à ceux qui ont quitté l'agriculture risquerait d'obérer l'actif suc-

cessoral dans les propositions importantes. Plusieurs objections peuvent être opposées à une telle doctrine. Contrairement à ce qui est affirmé, le caractère incitatif du salaire différé n'est pas perçu et son attrait pour les professionnels concernés est essentiellement financier à un moment donné : partage ou succession. Dès lors, ce salaire devrait être étendu à tous les ayants droit qui ont participé à plein temps au travail de l'exploitation et qui ne sont plus présents sur cette exploitation au moment du partage ou de la succession. En effet, dans de nombreux cas, ceux qui ont quitté l'exploitation après avoir participé à sa mise en valeur pendant un certain temps, ont assuré la pérennité de cette exploitation au profit d'un frère ou d'un sœur plus jeune ou de parents dans l'attente de leur retraite. Aussi, l'équité, autant que les évolutions conjoncturelles qui imposent la reconversion de certains agriculteurs, paraissent-elles appeler l'intervention de mesures nouvelles. C'est l'assurance d'une prise de conscience de leur nécessité que l'auteur désirerait recevoir.

*Réponse.* — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, conscient de la nécessité de remédier aux difficultés rencontrées par les jeunes agriculteurs lors de la transmission des exploitations agricoles, a été conduit à se préoccuper des différents problèmes se rattachant aux régimes successoraux en agriculture. Un groupe de travail composé, sous l'égide du ministère de l'agriculture, de représentants de l'administration et de la profession s'est vu confier, à cet effet, notamment, l'étude de la législation du salaire différé, compte tenu de l'évolution économique et sociale intervenue depuis son instauration. La réflexion engagée est globale et porte également sur la recherche de solutions qui permettraient de mieux tenir compte de la situation de l'héritier de l'exploitation lorsqu'il a consacré à la mise en valeur du fonds une période importante de son existence.

*Médecine vétérinaire : interdiction des œstrogènes.*

**25034.** — 16 décembre 1977. — **M. Raoul Vadepiéd** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire et fixant les teneurs au-delà desquelles les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les perspectives et échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des œstrogènes en médecine vétérinaire et fixant les teneurs au-delà desquelles des denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent pas contenir de substances à action œstrogène. L'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 qui a reçu la signature de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale et de M. le ministre de l'agriculture a été publié au *Journal officiel* du 25 février 1978.

*Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale : affectation des ressources.*

**25530.** — 15 février 1978. — **M. Jacques Eberhard** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'électrification en milieu rural ne répond pas aux besoins de plus en plus importants de l'agriculture. Pour remédier à cette situation, il lui rappelle qu'un fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale a été institué. Il est alimenté par un prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension dont le produit

a été évalué, pour 1978, à 435 300 000 francs. Or, il apparaît que les crédits de paiement prévus à cet effet (chapitre 61-66) ne s'élèvent qu'à 122 500 000 francs. Il lui demande, en conséquence, à quoi sera affectée la différence.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire procède d'une confusion sur le rôle respectif des divers organismes qui concourent au financement des travaux d'électrification rurale. Ces travaux sont, en effet, subventionnés : par une participation de l'Etat (chapitre 61-66, article 40) ; par une participation du fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) ; par une participation d'EDF et des collectivités locales ; par un remboursement de la taxe à la valeur ajoutée. Il n'y a donc pas imputation des 122 500 000 francs de crédit sur les ressources du FACE, évaluées à 435 300 000 francs en 1978. Bien au contraire, en complément des 122 500 000 francs versés par l'Etat, le FACE apportera sur ses ressources une participation complémentaire de 288 millions de francs. Mais, indépendamment de sa participation au régime actuel d'électrification rurale ci-dessus rappelée et en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, le FACE continue, au titre du régime précédent, à assumer la charge des annuités d'emprunts souscrits par les collectivités locales pour le financement de leurs travaux antérieurs, et c'est à cette aide que le fonds consacre le solde de ses ressources.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants d'Afrique du Nord : carte.*

25132. — 23 décembre 1977. — M. Roger Boileau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la sévérité du paramètre de rattrapage édicté par la commission des experts le 13 décembre 1976 et permettant à certains anciens combattants de la guerre d'Afrique du Nord ne satisfaisant pas aux exigences de la loi de bénéficier de la carte du combattant. En effet, jusqu'à présent 1,75 p. 100 seulement des dossiers hors du commun ont obtenu satisfaction sur environ 15 p. 100 de cas exceptionnels restant en litige. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir éventuellement les conditions prévues par la commission des experts afin de permettre, notamment, aux anciens combattants d'Afrique du Nord à nombre d'engagements égaux d'obtenir des droits égaux à condition toutefois que les intéressés aient effectué un séjour minimum de quatre-vingt-dix jours dans une unité en Afrique du Nord.

*Réponse.* — Sur cent personnes qui demandent la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord, quatre-vingt-cinq se la voient attribuer selon la procédure « classique » prévue par l'article R. 244 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Quinze d'entre elles n'obtiennent pas satisfaction, étant restées moins de quatre-vingt-dix jours dans une formation reconnue combattante. Or, compte tenu du caractère spécifique des événements d'Afrique du Nord, certaines ont pu, personnellement, participer à des opérations de guerre. C'est pourquoi leur dossier est systématiquement soumis à la procédure exceptionnelle d'attribution de la carte, prévue par l'article R. 227 du code susvisé, modifié par le décret n° 75-87 du 11 février 1975 instituant un système d'équivalence propre aux opérations d'Afrique du Nord dit « paramètre de rattrapage ». En l'occurrence, il est donc exclu de considérer que cette dernière appellation recouvre une procédure permettant de « repêcher » des personnes à qui il ne manque que quelques jours pour atteindre trois mois de présence en unité combattante. Ce paramètre a été créé à la seule fin de corriger, sur le plan individuel, les quelques injustices susceptibles de résulter de l'application stricte, aux opérations d'Afrique du Nord, du critère général des trois mois de présence en unité combattante. Par définition, le nombre des cartes attribuées selon cette procédure ne peut qu'être très limité, ce qui est effectivement le cas. Ceci n'empêche donc pas de considérer que cette procédure donne les

résultats qui en étaient attendus. Il est en outre précisé qu'elle ne peut s'appliquer qu'aux personnes ayant « participé à six actions de combat au moins » (loi du 9 décembre 1974, art. 2). Ainsi, les militaires apportant la preuve de leur participation à un même nombre de combats peuvent prétendre aux mêmes droits. La notion d'équivalence à l'action de combat n'a été conçue que dans la mesure où il s'est avéré que les candidats à la carte éprouvaient de grandes difficultés à apporter la preuve de leur participation à des actions de combat. Si la procédure exceptionnelle prend en considération la densité des actions de combat survenues dans un mois, c'est en fonction de la présomption selon laquelle, à partir d'une certaine densité opérationnelle, le postulant est présumé avoir effectivement participé aux engagements de son unité.

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Prix des livres.*

24864. — 2 décembre 1977. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si la commission chargée depuis 1976 d'étudier le problème du prix unique des livres déposera bientôt ses conclusions.

*Réponse.* — Le 2 août 1976, le Président de la République a demandé au Premier ministre qu'une concertation soit organisée entre les administrations et les milieux et professions intéressés pour déterminer les moyens permettant d'assurer l'avenir de la librairie et, par suite, de l'édition et de la création littéraire. Les travaux qui ont eu lieu dans le cadre de cette procédure ont abouti à un rapport établi par un magistrat de la Cour des comptes et remis au Premier ministre en mars 1977. Ils ont principalement concerné le prix des livres. Les divers milieux professionnels intéressés ont, sur ce sujet, des positions différentes, ainsi qu'en témoignent les documents divergents élaborés par le syndicat national de l'édition, d'une part, et la fédération française des syndicats de libraires, d'autre part, en réponse à ce rapport. Le système du prix unique se présente seulement comme une solution parmi d'autres et ne recueille pas l'intégralité des suffrages des professionnels du livre. Du fait de cette absence d'unanimité, la concertation entre les professions se prolonge sous l'égide, pour ce qui les concerne, des services du ministère de l'économie et des finances, actuellement saisis du dossier.

*Industrie cinématographique : TVA.*

25344. — 26 janvier 1978. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si, conformément à l'article 88 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 31 décembre 1977) le Gouvernement a bien mis à l'étude la réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique.

*Réponse.* — En vue de procéder à l'étude de la réforme du régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de l'industrie cinématographique, que le gouvernement devait entreprendre en application des dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1978, une table ronde a été mise en place comprenant des parlementaires et des représentants des organisations professionnelles du cinéma, et à laquelle ont participé des représentants des administrations concernées. La table ronde s'est réunie à trois reprises, les 22 décembre 1977, 17 et 25 janvier 1978, au ministère de la culture et de l'environnement. Un rapport sur les modalités selon lesquelles une réforme de la TVA applicable à l'industrie cinématographique pourrait être mise en œuvre, notamment par un abaissement des taux de cette taxe, a été remis au ministre de la culture et de l'environnement pour qu'il soit soumis à l'appréciation du Gouvernement.

## E D U C A T I O N

*Instituteurs et institutrices : remplacement pendant les congés de maladie.*

24935. — 9 décembre 1977. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les perturbations constatées fréquemment dans le fonctionnement des établissements scolaires en raison du non-remplacement des maîtres en congé de maladie. En application de certaines consignes, un grand nombre d'enseignants, tant des écoles primaires que des écoles maternelles, refusent désormais de prendre en charge dans leur classe, pendant plus de trois jours, les élèves de leurs collègues momentanément absents et non remplacés. Cette situation est préoccupante parce que les enfants sont alors le plus souvent remis à leur famille, ce qui peut être préjudiciable pour leur scolarité et pose dans tous les cas un grave problème de garde aux mamans qui travaillent. Il apparaît, principalement pendant les périodes d'hiver, que le nombre de suppléants fixé à 4 p. 100 du nombre global de classes existant dans une commune déterminée, est insuffisant. En effet, ce pourcentage maximum suffit à peine à pourvoir au remplacement des institutrices en congé de maternité. Il souhaite qu'une solution soit apportée aux inconvénients découlant de cette situation et que des mesures rapides et efficaces soient prises. En la circonstance, un renforcement du corps des suppléants pourrait être envisagé par le recrutement soit de jeunes gens bacheliers ou licenciés à la recherche d'un premier emploi, soit d'enseignants actuellement en disponibilité ou en retraite, volontaires pour effectuer très rapidement des remplacements de courte durée.

*Réponse.* — Le problème du remplacement des maîtres momentanément absents est difficile et sérieux. Déjà la création des emplois de titulaires remplaçants a constitué une amélioration sensible de la qualité du remplacement effectué et permis, en conséquence, de pallier certains inconvénients. Le pourcentage de traitements de remplaçants attribués à chaque département est fixé non à 4 p. 100 mais à 5 p. 100. Le nombre de congés étant variable dans le temps, l'augmentation de ce pourcentage dont le coût serait très élevé pour la collectivité ne résoudrait pas totalement les difficultés qui sont rencontrées notamment en hiver. C'est pourquoi, comme l'an dernier, (et le ministre de l'éducation vient de le leur rappeler), les inspecteurs d'académie sont invités à consacrer tous leurs moyens aux remplacements des maîtres et, en conséquence, à reporter au troisième trimestre tous stages de formation continue des instituteurs dans les écoles normales pendant tout le second trimestre de l'année scolaire. Il est à noter que l'accroissement du taux d'absence dans l'enseignement n'est pas supérieur à celui des autres catégories de fonctionnaires mais il pose des problèmes qui peuvent être graves pour les élèves restant sans maître. Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique a été saisi afin que, dans les prochains mois, une analyse approfondie de cette situation, menée en collaboration avec le ministre de l'éducation, puisse aboutir à une solution satisfaisante.

*Communes : indemnité de logement des instituteurs.*

25151. — 26 décembre 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en application d'une jurisprudence constante les communes ne sont pas tenues de verser une indemnité représentative de logement à l'instituteur qui refuse ou quitte le logement que celles-ci lui ont offert. L'application de cette jurisprudence lui paraît injustifiée lorsque le logement devenu vacant est attribué à un autre instituteur. Il souligne que dans cette hypothèse la commune n'aurait, en cas de versement de l'indemnité, aucune charge financière supplémentaire. Il lui demande s'il n'entend pas dans ces conditions prendre ou proposer un assouplissement des règles actuellement en vigueur afin d'attribuer l'indemnité de logement lorsque le logement offert et refusé est en fait attribué à un autre instituteur.

*Réponse.* — La perception de l'indemnité représentative de logement n'est pas une option laissée au choix de l'instituteur. En effet, la commune est tenue, aux termes des articles 14 de la loi du 30 octobre 1886 et 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1889, de mettre à la disposition de l'instituteur un logement de fonction et, dans le cas où elle ne peut satisfaire à cette obligation, elle doit, en vertu des articles 4 et 7 de la loi de 1889 précitée, verser une indemnité représentative de logement en compensation. Il ressort de ces dispositions que si un instituteur refuse le logement proposé par la commune, ladite commune se trouve déliée de toute obligation envers lui et peut, en conséquence, offrir ce logement à un autre instituteur.

## E C O N O M I E E T F I N A N C E S

*Plans d'épargne-logement : nombre de souscriptions et de prêts.*

20477. — 10 juin 1976. — **M. Maurice Prévotau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser, année par année depuis leur création, le nombre des plans d'épargne-logement souscrits et, pour ceux ayant atteint leur terme, le nombre de plans d'épargne-logement ayant fait l'objet d'un prêt pour une accession à la propriété. Compte tenu que selon les renseignements dont il dispose, il semblerait que 25 p. 100 seulement des plans d'épargne-logement souscrits en 1970 ont fait l'objet d'un prêt et que cette proportion se serait maintenue en 1975, il lui demande sous réserve de confirmation de ces proportions, les conclusions que lui inspire une telle situation puisque seuls 25 p. 100 des épargnants auraient trouvé là un moyen financier adéquat pour accéder à la propriété tandis que 75 p. 100 d'entre eux auraient utilisé le plan d'épargne-logement comme un placement financier. (*Question transmise à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.*)

*Plans d'épargne-logement : nombre de souscriptions et nombre de prêts.*

24584. — 10 novembre 1977. — **M. Maurice Prévotau** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** les termes de sa question écrite n° 20477 du 10 juin 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser année après année depuis leur création le nombre de plans d'épargne-logement souscrits et, pour ceux ayant atteint leur terme, le nombre de plans d'épargne-logement ayant fait l'objet d'un prêt pour une accession à la propriété. Compte tenu du fait, il semblerait qu'une part assez faible des plans d'épargne-logement souscrits en 1970 ait fait l'objet d'un prêt et que sa proportion se serait maintenue durant ces dernières années ; il lui demande de bien vouloir préciser les conclusions que lui inspire une telle situation puisque seul un nombre particulièrement restreint d'épargnants aurait trouvé là un moyen financier adéquat pour accéder à la propriété tandis que la très grande majorité d'entre eux aurait utilisé le plan d'épargne-logement comme un placement financier.

*Réponse.* — Les résultats statistiques publiés annuellement par le service de l'information du ministère de l'économie et des finances concernant la collecte de l'épargne-logement font apparaître que le nombre de plans d'épargne-logement détenus par les organismes collecteurs, établissements bancaires et caisses d'épargne (ensemble) progresse comme suit : année 1970 : 363 380 plans ; année 1971 : 433 387 plans ; année 1972 : 511 408 plans ; année 1973 : 453 870 plans ; année 1974 : 283 803 plans ; année 1975 : 879 349 plans ; année 1976 : 383 105 plans. Il convient de préciser que ces chiffres expriment une situation nette, déduction opérée du nombre des plans clôturés dans l'année pour quelque motif que ce soit : renonciation à poursuivre l'effort d'épargne entrepris, clôture des plans assortie ou non d'une demande de prêt. Les informations statistiques communiquées régulièrement à la direction du Trésor par les établissements teneurs de comptes ne permettent pas de

distinguer entre le nombre des prêts attribués au titre des plans d'épargne-logement et des comptes d'épargne-logement, d'autant que les intérêts produits par ces deux formes d'épargne peuvent être réunis en vue d'une même demande de prêt. Par contre, la répartition des primes d'épargne payées lors de la venue à terme des plans d'épargne-logement selon que ceux-ci donnent lieu ou non à l'octroi d'un prêt, fait apparaître que depuis 1974, année du dénouement des premiers plans souscrits en 1970, la proportion des primes versées à la suite d'un prêt s'est élevée à 21,05 p. 100 en 1974, 21,50 p. 100 en 1975 et 25,75 p. 100 en 1976. La progression enregistrée pendant l'année 1976 du nombre des épargnants qui mettent à profit leur effort d'épargne pour réaliser une opération immobilière est, pour une part, la conséquence des mesures décidées par le Gouvernement au début de la même année en vue de rendre plus attractif et plus efficace le régime de l'épargne-logement, notamment par l'augmentation du montant maximum des dépôts et de la prime d'épargne, tout en respectant les exigences de l'équilibre du système qui imposent que la proportion des épargnants demandeurs de prêt demeure contenue dans certaines limites.

*Adductions d'eau potable : crédits.*

**20720.** — 5 juillet 1976. — **M. Beaupetit** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que les crédits d'Etat relatifs aux adductions d'eau potable ne peuvent être débloqués, et que la caisse des dépôts et consignations n'envisage pas d'accorder avant la fin de l'année les emprunts promis aux collectivités locales dans le cadre des programmes régionaux ou communaux d'adduction d'eau potable. En conséquence, il lui demande : 1° les raisons du retard apporté au déblocage des crédits publics relatifs aux adductions d'eau potable ; 2° par quels moyens il entend remédier à cette situation, rendue encore plus insupportable compte tenu des conditions atmosphériques actuelles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse des dépôts et consignations d'accorder les emprunts correspondant aux engagements des préfets de région pris en conformité avec les programmes régionaux d'adduction d'eau potable adoptés par les établissements publics régionaux.

*Réponse.* — Les adductions d'eau constituent des équipements à caractère industriel et commercial dont les installations donnent lieu à annuités d'amortissement incorporées dans le prix de l'eau. Le financement de ces installations qui est assuré à titre principal sur ressources propres et par l'emprunt donne lieu cependant à une aide financière importante de l'Etat. Pour 1976, année à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, le montant global des subventions de l'Etat s'est établi à 454,3 millions de francs, imputés sur le budget du ministère de l'intérieur « chapitre 65-50 subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains », sur le budget du ministère de l'agriculture « chapitre 61-66, services publics ruraux », article 10 : alimentation en eau potable, et sur la dotation du fonds national pour le développement des adductions d'eau. S'agissant de crédits déconcentrés, il est rappelé que la répartition des crédits relève désormais de la compétence des préfets auxquels sont normalement délégués, dès le début de l'année, les trois quarts des crédits ouverts en loi de finances ; ils disposent ainsi au niveau local d'un volume de crédits important permettant d'engager la plupart des opérations et notamment les plus urgentes. Toutefois, les dispositions ont été prises pour que la totalité de l'enveloppe budgétaire déconcentrée, affectée à l'alimentation en eau potable, soit mise à la disposition des préfets. Ceux-ci ont, de plus, été autorisés à effectuer des prélèvements sur d'autres dotations pour assurer la bonne exécution des travaux urgents dans ce domaine. S'agissant du recours à l'emprunt, il est indiqué que l'attention de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne a été tout particulièrement attirée sur la priorité à réserver, en toute hypothèse, aux projets de captation ou d'adduction d'eau dont la réalisation serait susceptible d'améliorer à brève échéance l'alimentation en eau potable.

*PME : organisation d'une conférence annuelle.*

**21481.** — 19 octobre 1976. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la multitude et la diversité des problèmes que pose l'évolution de la société française aux petites et moyennes entreprises (PME). Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de réunir chaque année une conférence annuelle, identique à celle accordée à l'heure actuelle aux agriculteurs, susceptible d'étudier les problèmes propres aux petites et moyennes entreprises, en particulier le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation des charges de la protection sociale, la relance des investissements, la législation sur les prix, la définition d'un type nouveau de croissance, les problèmes posés par une éventuelle réforme de l'entreprise ainsi que l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

*Petites et moyennes entreprises :  
conférence annuelle d'étude des problèmes.*

**21625.** — 28 octobre 1976. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la multitude et la diversité des problèmes que pose l'évolution de la société française aux petites et moyennes entreprises. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il ne conviendrait pas de réunir chaque année une conférence annuelle identique à celle accordée à l'heure actuelle aux agriculteurs, susceptible d'étudier les problèmes propres aux petites et moyennes entreprises, en particulier le déficit de la sécurité sociale, l'augmentation des charges de la protection sociale, la relance des investissements, la législation sur les prix, la définition d'un type nouveau de croissance, les problèmes posés par une éventuelle réforme de l'entreprise, ainsi que l'insertion des jeunes dans le monde du travail.

*Réponse.* — Désireux de favoriser, dans toute la mesure du possible, les procédures de concertation dans l'élaboration des décisions, M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, partage le souci exprimé par les honorables parlementaires. S'agissant plus particulièrement de l'ensemble des problèmes que pose l'évolution de la société française aux petites et moyennes entreprises, il est à remarquer que ces entreprises sont — par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles — représentées aux diverses instances qui élaborent le plan de développement économique et social. Les problèmes auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises, notamment ceux afférents à la protection sociale, aux investissements, à la législation sur les prix et à la réforme de l'entreprise y sont largement débattus. En outre, les divers départements ministériels ne manquent pas, dans les limites de leurs compétences, d'associer les partenaires sociaux, et notamment les petites et moyennes entreprises à l'élaboration des décisions importantes les concernant ; la création récente au ministère de l'industrie, par décret du 28 avril 1976, d'un délégué à la petite et moyenne industrie témoigne de la volonté des pouvoirs publics de favoriser la concertation. Il est nécessaire de souligner d'ailleurs que les mesures prises en 1977 en faveur des PME ont été nombreuses et diversifiées ; leur convergence leur donne le caractère d'un véritable programme d'ensemble de développement de l'activité de ces entreprises. C'est ainsi que : un nouvel emprunt national réservé aux PME a été lancé en avril 1977, portant à 5 milliards et demi de francs le montant total des crédits à conditions privilégiées disponibles pour leurs investissements ; une enveloppe de 500 millions de francs de crédits à court terme à l'exportation hors encadrement a été débloquée en faveur des PME dans le courant de l'été 1977, et les banques ont reçu à plusieurs reprises des instructions tendant, d'une façon plus générale, à réserver à ces entreprises la priorité dans l'attribution des crédits bénéficiant de mesures spéciales d'encadrement (crédits à l'exportation notamment, crédits à moyen terme des circuits courts, etc.) ; un ensemble de textes législatifs et réglementaires a mis en place un système de paiement direct, en cas

de retard de paiement, des entreprises détentrices de créances sur l'Etat et les établissements publics, grâce à des avances gratuites de la caisse nationale des marchés de l'Etat; des dispositions ont été prises, notamment dans le domaine fiscal, pour faciliter les apports en fonds propres indispensables au renforcement de la structure financière des PME. Ces efforts seront poursuivis par le Gouvernement, afin de permettre aux incidences favorables du programme rappelé ci-dessus de se manifester complètement.

*Qualification d'une entreprise au regard du droit fiscal.*

**23876.** — 30 juin 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir lui préciser : 1° si, au sens de l'article 302 *ter* du code général des impôts, une entreprise de bobinage électrique doit être considérée comme ayant pour commerce principal de vendre des marchandises, objets, fournitures, etc., ou, au contraire, comme prestataire de services; 2° si, en cas de désaccord entre l'administration et un redevable sur la situation de celui-ci au regard du même article, le litige relève de la compétence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

*Réponse.* — 1° La solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire implique la connaissance précise des opérations réalisées. Il ne pourrait donc lui être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de procéder à une enquête; 2° il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la commission doit se limiter à l'examen des questions de fait, l'interprétation de la loi et les questions de droit étant du ressort exclusif des tribunaux. La nature juridique de l'activité exercée par une entreprise s'analyse comme une question de droit et échappe, par conséquent, à la compétence de la commission.

*Situation des clercs de notaires ayant exercé avant 1939.*

**24478.** — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des clercs de notaires ayant exercé leur profession avant 1939 et jusqu'ici écartés du bénéfice des avantages de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Compte tenu que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, dans une délibération du 20 juin 1977, a décidé l'octroi d'une retraite en reconnaissant rétroactivement l'ouverture des droits aux anciens clercs de notaires qui ont exercé leur activité antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1939 et ne justifient pas au moins de vingt-cinq années d'exercice, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* — Le représentant du ministère des finances au conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires n'a fait aucune objection à la proposition de prise en compte des années antérieures à 1939 au profit des clercs et employés ne justifiant pas vingt-cinq ans de service dans la profession. Le ministre des finances est prêt à revêtir de son contreseing le décret nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure dès qu'il en aura été saisi.

*Pratiques commerciales d'un groupe d'assurances.*

**24559.** — 8 novembre 1977. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** : I. Si un groupe d'assurances, mandataire de sociétés couvrant les risques d'usage IARD a le droit : a) d'exiger de ses agents producteurs : 1° de subordonner l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription

simultanée par l'assuré d'une autre police d'assurance (telle que, par exemple, une multirisques habitation, une individuelle accidents, etc.); 2° d'adjoindre automatiquement à tout nouveau contrat automobile l'adhésion à une association mutualiste d'automobilistes (créée et gérée par ledit groupe d'assurances). L'assuré qui adhère à ladite association ne signant et ne recevant pas, comme il serait en droit de l'exiger, un exemplaire du contrat dit « d'assistance » (appelé ainsi pour les besoins de la cause), parce qu'il n'existe pas et qu'il devrait, dans le cas contraire, avoir le caractère synallagmatique (en comportant les obligations réciproques entre les parties en cause). L'adhésion est simplement concrétisée par l'apposition du timbre humide de l'association sur l'exemplaire du contrat automobile destiné à l'assuré; b) de faire inclure systématiquement dans le montant de l'échéance annuelle ou semestrielle du contrat auto, sans qu'on puisse la distinguer parce que non explicitée, le droit d'adhésion ou de renouvellement à l'association précitée, alors que l'assuré ne manifeste pas son intention d'y adhérer ou a déjà exprimé son refus précédemment; c) de ne faire figurer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remise à l'assuré que le montant de la cotisation et celui du bonus déduit hors taxes (ou du malus ajouté hors taxes), à l'exclusion de toute autre indication contrairement aux dispositions de l'arrêté de M. le ministre des finances en date du 11 juin 1976. Aux termes de l'article 7 de l'annexe dudit arrêté ministériel (publié au *Journal officiel* du 14 juin 1976, p. 3597, 3598) « l'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remise à l'assuré : le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis, le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des instructions de ladite clause »; d) d'engager en qualité de sous-agent, une personne du sexe masculin âgée de dix-huit ans révolus, qui a satisfait aux obligations militaires mais n'ayant pas encore atteint l'âge de vingt et un ans révolus. II. S'il ne lui semble pas que les procédés évoqués aux a et b soient susceptibles de constituer des systèmes de vente dite forcée ou, à tout le moins, d'être assimilés au procédé de subordination de vente visé par l'ordonnance du 30 juin 1945.

*Réponse.* — L'activité d'assurance et notamment l'assurance automobile s'exerce dans un marché ouvert à la libre concurrence; de plus, les conventions d'assurance se réalisent par accord des parties en présence. En conséquence, les assureurs ont la possibilité lors de la souscription d'un contrat d'assurance, de subordonner la garantie d'un certain risque à celle d'un ensemble de risques s'ils estiment que l'équilibre de leurs opérations le justifie. Mais le souscripteur éventuel doit pouvoir refuser la proposition qui lui est ainsi faite, notamment si cette proposition lui est présentée en cours de contrat. Cette possibilité de refus doit lui être reconnue et, si tel n'était pas le cas, il pourrait s'agir, effectivement, de pratiques s'apparentant à celles de la « vente forcée ». De la même manière, s'il peut être intéressant pour un assuré de recevoir également les garanties offertes par une association mutualiste ou par une société d'assistance, toute adhésion à ce type d'organisme ne saurait présenter un caractère obligatoire. Il n'est pas douteux que chaque assuré a la possibilité de refuser une telle adhésion et il doit s'ensuire, bien évidemment, qu'aucune prime ni cotisation correspondante ne doit être réclamée dans ce cas. Si des pratiques pouvant être assimilées à des « ventes forcées » ont été portées à la connaissance de l'honorable parlementaire, il y aurait lieu d'en informer le département avec plus de précision afin de prendre les mesures qui conviennent. Par ailleurs lorsqu'une personne ne trouve pas d'assureur acceptant de couvrir sa responsabilité civile automobile (risque dont l'assurance est obligatoire), elle peut saisir le bureau central de tarification automobile qui a pour rôle de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'assureur intéressé est tenu de garantir le risque qui lui est proposé. Enfin, en ce qui concerne l'avis d'échéance ou la quittance de prime, il est exact que ces documents doivent comporter le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis ainsi que le taux et le montant de la réduction ou de la majoration appliqué en vertu des dispositions de la clause type de bonus-malus du

11 juin 1976. Enfin, pour répondre à la seconde question du paragraphe d, l'âge minimum prévu conformément aux dispositions de l'article R. 511-4 du code des assurances, pour présenter des opérations d'assurance au public, est de vingt et un ans.

*Situation de la parfumerie française.*

**24564.** — 10 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles sont les raisons qui ont poussé son administration à compromettre la politique sélective de qualité de la parfumerie française qui contribue si largement à nos exportations.

*Réponse.* — La question écrite posée par l'honorable parlementaire fait allusion sans doute aux positions prises il y a quelques mois par le département de l'économie et des finances communiquées en juin 1977 aux parfumeurs français et destinées à lutter contre les abus d'un système de vente hautement sélectif, qui tendait à laisser aux fabricants la possibilité de refuser la vente de leurs produits à tout détaillant qui ne serait pas agréé par eux. De tels refus de vente sont, comme le sait l'honorable parlementaire, contraires aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Ces prises de position tiennent d'ailleurs compte des usages antérieurs et préconisent l'adoption par les producteurs exportant plus de 40 p. 100 de leur fabrication, de certains critères qui leur permettraient de déterminer plus facilement les commandes qui répondent aux conditions prévues par l'ordonnance mentionnée ci-dessus : « demandes ne présentant aucun caractère anormal » et émanant de « demandeurs de bonne foi ». Il ne s'agit donc pas de compromettre la qualité de la parfumerie française mais, bien au contraire, d'éviter certains abus qui portaient préjudice à nombre de détaillants et pouvaient entraîner parfois des prix excessifs.

*Créditaires de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse : majoration des arrérages.*

**24649.** — 16 novembre 1977. — **M. Viktor Robini** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des créditaires de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (CNRV-CNP), en raison du mode de majoration de leurs arrérages qui ne permet pas le maintien de leur pouvoir d'achat. En effet, depuis 1959, les majorations ont été appliquées sur les arrérages d'origine, et ce n'est que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976 que les majorations légales annoncées ont été appliquées aux arrérages perçus en 1975. Etant donné la publicité faite en faveur des contrats CNRV-CNP garantissant des « majorations légales substantielles », il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en vue d'améliorer la situation des rentiers viagers et de réparer les dommages qu'ils ont subis dans le passé.

*Réponse.* — Les taux de majoration des rentes viagères figurant dans les différentes lois portant majoration de ces rentes sont, depuis la création du système des majorations par la loi du 4 mai 1948, appliqués à la rente d'origine. Il n'y a pas eu de modification sur ce point en 1976. Les revalorisations, devenues annuelles depuis 1972, peuvent être traduites en relèvement de l'ensemble des arrérages, relèvement qui peut être uniforme quelle que soit la période de constitution des rentes ou croissant selon l'ancienneté des rentes. Ainsi, les lois de finances intervenues depuis 1972 ont majoré les arrérages de l'année précédente dans les conditions suivantes : 1972, relèvement de 5 à 74 p. 100 ; 1973, relèvement de 5 à 18 p. 100 ; 1974, uniforme de 8 p. 100 ; 1975, uniforme de 14 p. 100 ; 1976, uniforme de 14 p. 100. En 1977, les rentes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ont été majorées de 6,5 p. 100, des relèvements de 15 p. 100 et 20 p. 100 étant cependant appliqués aux rentes nées respectivement, d'une part, entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et, d'autre part, avant le 1<sup>er</sup> août 1914. Quelles que soient les modalités de revalorisation adoptées, ces

divers chiffres montrent l'ampleur des majorations intervenues ces dernières années. Elles représentent d'ailleurs, pour la collectivité publique, une lourde charge qui est en progression sensible ainsi que l'illustre le montant des crédits inscrits à ce titre au budget général depuis 1972. 1972, 264 millions de francs ; 1973, 315 millions de francs ; 1974, 362 millions de francs ; 1975, 457 millions de francs ; 1976, 605 millions de francs ; 1977, 699 millions de francs. La loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) prévoit une nouvelle revalorisation de 9 p. 100 des arrérages pour l'ensemble des rentes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, et de 12 à 115 p. 100 pour les rentes du secteur public, dont celles de la CNP, constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 1<sup>er</sup> janvier 1939, qui étaient précédemment revalorisées uniformément. Cette mesure imposera donc au budget un gros effort supplémentaire.

*Caisse nationale de prévoyance et caisses autonomes mutualistes : remboursement de dépenses.*

**24992.** — 13 décembre 1977. — **M. Pierre Gamboa** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur le fait que le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi de finances pour 1977 va placer l'ensemble des caisses autonomes et des services de prévoyance mutualiste (organismes à but non lucratif) dans une situation nouvelle particulièrement grave. Du fait des dispositions nouvelles de la loi, les majorations de rente qui ont été prises depuis 1948 par l'Etat vont incomber auxdites caisses. Il en résultera une pénalisation nouvelle à l'égard des 20 millions de mutualistes, souvenant de condition modeste, qui, depuis des décennies, ont pu bénéficier à la fin de leur vie active d'un soutien compensatoire de l'Etat. En conséquence, il lui demande, sans porter un jugement de valeur sur les différentes législations qui régissent le mouvement mutualiste depuis 1948, l'abrogation d'une disposition de nature à aggraver en période de crise les conditions de vie de millions de Français.

*Réponse.* — Contrairement à ce que craint l'honorable parlementaire, le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 est absolument sans effet sur les majorations des rentes mutualistes constituées avant le 31 décembre 1976. L'Etat continuera, comme par le passé, à assumer la charge intégrale des majorations afférentes à ces rentes, qu'elles soient arrivées ou non à échéance. Le texte susvisé s'applique seulement aux majorations qui seront éventuellement accordées aux rentes constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il est rappelé, par ailleurs, que, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, les caisses autonomes mutualistes seront dispensées de toute participation au financement des majorations des rentes constituées au profit des anciens combattants, celles-ci représentant plus de 80 p. 100 des rentes constituées auprès de sociétés mutualistes. La charge susceptible de résulter des dispositions en cause sera donc extrêmement faible pour les caisses autonomes mutualistes, les droits des mutualistes eux-mêmes étant intégralement sauvegardés.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Qualité de la vie en milieu rural : études et expériences.*

**24238.** — 22 septembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser la nature des solutions à l'étude et susceptibles de faire l'objet de quelques expériences tenant à la mise en place de services collectifs polyvalents dans les zones à faible densité, afin d'assurer le maintien et le développement d'une meilleure qualité de la vie en milieu rural, ainsi qu'il le précisait au Sénat (séance du 29 avril 1977, JO, p. 706).

*Réponse.* — Le maintien et le développement d'une meilleure qualité de vie en milieu rural figurent en effet parmi les objectifs de la politique d'aménagement du territoire. Dans ce cadre, la

situation des services assurés aux populations rurales joue un rôle particulièrement important. C'est pourquoi, les pouvoirs publics se sont efforcés, depuis plusieurs années, répondant notamment à la demande des élus du monde rural, de mettre en service des solutions polyvalentes tenant compte à la fois, dans toute la mesure du possible, des contraintes économiques et des impératifs qualitatifs. C'est ainsi qu'un certain nombre d'expériences ont été menées au sein de l'administration, visant à confier à une administration donnée implantée localement certaines attributions relevant d'autres administrations ne disposant pas d'une telle implantation. Elles ont coconcerné : l'administration des postes qui a pris en charge dans un certain nombre de départements certains services relevant de la direction générale des impôts (recettes auxiliaires des impôts, activités relevant des contributions indirectes), de l'agence nationale pour l'emploi (diffusion locale des offres d'emploi), du SERNAM (dépôt et livraison des colis), de l'administration des transports (mise en place d'un système de transport de personnes à la demande), du ministère de la culture et de l'environnement (mise à la disposition du public des catalogues et des ouvrages proposés par le réseau mobile de prêt public de livres), de la sécurité sociale (accueil des agents dans les bureaux de postes), du ministère de l'intérieur (distribution des imprimés nécessaires à l'établissement des cartes grises pour les véhicules d'occasion, encaissement des taxes et délivrance des cartes); l'administration des transports (transport scolaire); l'administration de la jeunesse et des sports (construction de salles polyvalentes en milieu rural). Tirant les enseignements de ces diverses expériences le comité interministériel d'aménagement du territoire, lors de sa dernière réunion, a décidé d'engager une politique nationale de services polyvalents en milieu rural. Un programme national d'expériences va donc être lancé, sous la responsabilité des préfets de départements. Il complètera et étendra les expériences en cours dont la réalisation sera poursuivie. Il portera, dans une première phase, sur quatre départements pilotes (l'Ariège, l'Aude, la Haute-Loire et la Meuse), treize contrats de pays (les Barronies, le Châtillonnais, la Castagniccia, le Champsaur, le Cousserans, la Thiérache, Sainte-Affrique, Corps-Valbonnais, Seyne-les-Alpes, Montbrison, l'Armor, Largentière, le Buech), quatre opérations locales particulières (Florac, le Mayrac, Treffort-Meillonais, les sources du Tarn).

*Réforme de l'aide au logement :  
application aux Français de l'étranger.*

**24550.** — 8 novembre 1977. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'article 40 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement prescrit au Gouvernement de prendre des mesures d'application tenant compte de la situation particulière des Français établis hors de France. Il en est de même de l'article 28 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977 en ce qui concerne les conditions d'octroi de l'aide personnalisée au logement et de la prime de déménagement. Par ailleurs, les Français établis hors de France doivent être représentés au conseil national de l'aide personnalisée au logement pour l'examen de ces mesures d'adaptation (réponse à sa question écrite n° 23851, *Journal officiel*, Sénat, 13 septembre 1977). Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais le Gouvernement envisage de publier ces mesures alors que celles concernant les Français de la métropole l'ont déjà été.

*Réponse.* — L'aide personnalisée au logement (APL) n'est actuellement applicable qu'aux Français résidant sur le territoire métropolitain. Le décret prévu par l'article 28 du décret n° 77-784 du 13 juillet 1977, pris en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 et relatif aux conditions d'octroi de l'APL, devra être élaboré en liaison entre les divers départements ministériels intéressés et compte tenu des enseignements tirés de l'application de la réforme en métropole. Il n'est donc pas encore possible d'en préciser la date.

Par contre, le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977 (*JO* du 19 août), pris en application de la même loi et fixant les conditions d'octroi des nouveaux prêts « accession », a pris en considération la situation des Français établis hors de France. C'est ainsi que les articles 9 et 10 de ce texte prévoient en leur faveur la possibilité de bénéficier de tels prêts pour la construction d'un logement sur le territoire métropolitain, dès lors qu'ils destinent le logement à leur habitation principale lors de leur mise à la retraite ou leur retour en métropole, si cet événement doit avoir lieu dans le délai de cinq ans à compter de l'achèvement des travaux ou l'acquisition dudit logement. Celui-ci peut en outre être loué nu ou meublé pendant la même période de cinq ans, en attendant que le bénéficiaire de l'aide de l'Etat puisse l'occuper lui-même. Comme, d'autre part, l'article 16 du décret du 27 juillet 1977 précité prévoit que la déclaration d'achèvement des travaux doit intervenir dans le délai de quatre ans à compter de la décision favorable d'octroi de prêt, qui peut être immédiatement suivie de l'ouverture du chantier, c'est en réalité un délai de neuf ans à compter du début de l'opération de construction qui est accordé aux bénéficiaires des dispositions précédentes. Les mêmes facilités ont été également prévues par le décret n° 77-1230 du 10 novembre 1977 (*JO* du 16 novembre) en matière de prêts de l'ancien régime, régis par le décret du 24 janvier 1972, prêts qui peuvent encore être accordés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il est rappelé en outre que l'institution de l'épargne-logement permet aux Français qui ne peuvent occuper leur logement qu'après leur retour de l'étranger et qui ne désirent pas le louer, d'occuper définitivement leur habitation cinq ans au plus tard après la date d'acquisition ou celle de l'achèvement des travaux. Les intéressés doivent seulement justifier de cette occupation avant le remboursement total du prêt d'épargne-logement.

*Essonne : tracé de l'autoroute A 87.*

**25081.** — 19 décembre 1977. — **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le tracé de l'autoroute A 87 dans le département de l'Essonne. Le directeur de l'infrastructure, lors d'une réunion qu'il a organisée le 28 juin 1977 en présence de M. le préfet et des représentants du conseil général de l'Essonne, a affirmé que le projet était « dépassé et ne correspondait plus aux nécessités actuelles », or tout dernièrement la direction départementale de l'équipement a fait procéder à des sondages de terrain sur la commune de Crosne. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur le tracé de l'A 87 dans le département de l'Essonne et s'il est exact que le projet de traversée de la commune de Crosne en viaduc est abandonné.

*Réponse.* — La nécessité de réaliser un réseau minimum de grande voirie, et notamment de rocade permettant les déplacements de banlieue à banlieue, afin d'assurer le fonctionnement harmonieux de l'agglomération parisienne, a été réaffirmée à l'occasion de la révision du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, approuvé en juillet 1976. La rocade A 87 figure au schéma directeur comme l'un des axes structurants de ce réseau de grande voirie. Cependant, il apparaît clairement que ses fonctions ne sont pas toutes identiques selon les secteurs traversés. Aussi, les caractéristiques de cette infrastructure seront-elles adaptées selon les besoins particuliers à chaque liaison, au fur et à mesure de la progression des études du projet. Mais il est bien évident que certains tronçons de cette voie présentent un intérêt spécifique et local et qu'ils devront être réalisés en priorité. C'est ainsi que l'avant-projet sommaire de la section comprise entre la déviation de la RN 5 à Montgeron et la déviation du CD 94 à Villeneuve-Saint-Georges, en cours d'examen, prévoit effectivement la réalisation d'un viaduc au-dessus de l'Yerres, seule solution techniquement acceptable pour le passage de la voie rapide. La première phase de travaux comporte une seule chaussée, exploitée à deux fois deux voies, et toutes les précautions seront prises afin de limiter le plus possible les inconvénients afférents à cette réalisation. Une étude

d'impact sur l'environnement sera d'ailleurs effectuée à cette fin. En tout état de cause, la construction de cette section de voie nouvelle ne pourra être entreprise qu'après l'intervention d'un décret de déclaration d'utilité publique, précédé d'une enquête au cours de laquelle toute personne concernée pourra présenter ses observations. Si, à la suite de ces procédures, la décision est prise de réaliser cette section, toutes dispositions seront prises lors de la mise au point du projet, et en concertation avec les élus intéressés, pour assurer l'intégration de la voie dans le site ainsi que la protection des riverains contre des nuisances excessives.

*Dockers et personnels des ports : repos compensatoire.*

**25095.** — 20 décembre 1977. — **M. Georges Lombard** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensatoire en matière d'heures supplémentaires de travail et fixant les modalités d'ouverture au droit à ce repos aux ouvriers dockers et personnels d'établissements portuaires, dans les ports où, par suite des nécessités d'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires incluant des systèmes de crédit-repos. (*Question transmise à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — Un premier projet qui rencontrait l'approbation du ministre du travail et permettait de surmonter les nombreuses difficultés techniques et juridiques qui rendent malaisée la définition d'un mode de calcul clair et simple du droit à repos compensateur légal a été, le 3 mars 1977, soumis pour avis aux partenaires sociaux, comme le prévoit l'article 2 de la loi n° 76-657 du 16 juillet 1976. Le texte a suscité de leur part plusieurs objections importantes qui ont conduit à rechercher d'autres modalités de décompte des droits. Un nouveau projet a été établi avec le ministère du travail pour ce qui concerne le personnel des établissements portuaires et a été soumis aux partenaires sociaux le 15 décembre 1977. Dès réception de leur avis, qu'ils souhaitaient donner conjointement après concertation, le texte pourra être présenté à fin de signature par les ministres intéressés, en tenant compte, dans la mesure compatible avec la loi, de leurs observations. Pour ce qui concerne les personnels dockers, il est actuellement procédé à des échanges de vue, dont il est aujourd'hui prématuré de prévoir la date de leur aboutissement.

**Logement.**

*Locaux d'habitation de troisième catégorie : fiscalité.*

**24875.** — 2 décembre 1977. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur une décision particulièrement récente du conseil d'administration de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) supprimant tout droit à subvention pour les locaux d'habitation appartenant à la troisième catégorie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de supprimer dans le même temps la taxe additionnelle aux droits de bail dont sont passibles ces mêmes locaux puisqu'ils ne peuvent pas bénéficier de subventions accordées par l'ANAH, en cas de travaux de réparation et d'amélioration.

*Réponse.* — C'est en application du décret du 29 septembre 1971, relatif à l'ANAH, que le conseil d'administration de cet organisme a décidé, en 1976, que les locaux classés en catégorie 3 n'ouvriraient plus droit à subvention. L'article 4 de ce décret précise en effet que le conseil d'administration « établit les priorités quant aux travaux dont l'exécution doit être facilitée ». Or le conseil d'administration a considéré qu'il convenait d'aider en priorité les travaux d'amélioration entrepris dans les logements qui ne dis-

posent pas d'un niveau d'équipement minimum. Cette décision ne semble pas, du reste, avoir aggravé sensiblement la situation antérieure, puisque s'agissant de logements de la catégorie 3, d'une part les forfaits de la nomenclature de l'agence n'étaient retenus que pour 25 p. 100 de leur valeur, ce qui conduisait à des subventions très faibles et, d'autre part, les locaux appartenant à cette catégorie représentaient en moyenne moins de 3 p. 100 de l'ensemble des logements aidés sur le plan national. Afin d'accentuer la participation de l'agence à la politique d'économie d'énergie, une exception à cette disposition d'exclusion a cependant été décidée par le conseil d'administration. A cet effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, lorsque le propriétaire d'un immeuble de catégorie 3 présentera un dossier comportant — entre autres — des travaux d'isolation de toutes les parois de l'immeuble (quand cette isolation est nécessaire pour satisfaire aux conditions réglementaires) et de réglage automatique du chauffage, satisfaisant aux règles énoncées par le décret et l'arrêté sur les économies d'énergie, il pourra obtenir une subvention dont le calcul sera effectué comme pour un immeuble de catégorie 2. En ce qui concerne l'exonération de la taxe additionnelle au droit de bail des propriétaires ne pouvant bénéficier de l'aide de l'agence, une telle disposition serait contraire à la volonté du législateur puisqu'elle n'est pas prévue par la loi. Un propriétaire qui remplit, aux termes de la loi, les conditions d'un assujettissement à la taxe additionnelle ne peut donc s'y soustraire au motif que l'aide de l'ANAH lui est refusée.

*Immeubles : crédits pour insonorisation.*

**25045.** — 16 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur le fait qu'un certain nombre d'immeubles existants ne correspondent pas encore aux normes d'insonorisation actuelles. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à prévoir une éventuelle aide de l'Etat aux propriétaires de ces immeubles, en particulier aux offices d'HLM, pour les mettre en conformité avec la loi ainsi que le souhaite le rapport du comité d'étude sur la violence, la criminalité et la délinquance.

*Réponse.* — Des aides financières destinées notamment à l'exécution de travaux d'isolation phonique dans les immeubles existants ont été mises à la disposition des propriétaires dès avant la mise en œuvre de la loi sur la réforme du financement du logement. Ainsi, l'arrêté du 3 juin 1977, complété par l'arrêté du 26 juillet 1977 et la circulaire du 12 août 1977, permet d'accorder une subvention aux organismes d'HLM qui envisagent d'effectuer sur leurs immeubles locatifs des travaux d'amélioration parmi lesquels ces sortes de travaux figurent en priorité. Dans le cadre du programme exceptionnel mis en place pour le premier trimestre 1978, cette subvention, qui s'élève normalement à 30 p. 100 du coût des travaux, est majorée jusqu'à 45 p. 100 de ce coût. D'autre part, dans l'attente de la généralisation de la réforme, des mesures ont été prévues en faveur des propriétaires institutionnels (collectivités locales, établissements publics et sociétés d'économie mixte) qui, aux termes du décret n° 77-852 du 26 juillet 1977, peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une prime lorsqu'ils exécutent des travaux tendant à l'amélioration de la qualité des immeubles dont ils sont propriétaires ou gestionnaires. Les travaux d'insonorisation sont là également prévus en priorité par l'arrêté du 26 juillet 1977 complétant le décret susvisé. Enfin dans le cadre de la réforme du financement du logement de nouvelles mesures ont été prises dans le même sens. L'arrêté du 26 juillet 1977 pris pour l'application du décret n° 77-851 du 26 juillet 1977, instituant une prime à l'amélioration de l'habitat destinée sous certaines conditions aux personnes physiques pour des travaux d'amélioration effectués sur leur habitation principale, dans le cadre de programmes d'intérêt général définis par le préfet, contient une disposition concernant les travaux d'isolation phonique. Ceux-ci peuvent être subventionnés à concurrence de 50 p. 100 de leur

coût prévisionnel, lorsqu'ils sont effectués dans des logements occupés par des travailleurs manuels appelés à travailler la nuit. Le décret n° 77-1019 du 29 août 1977 (JO du 11 septembre) prévoit également une subvention pour l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale appartenant aux organismes d'HLM, aux établissements publics sous tutelle des collectivités locales, aux communes gestionnaires de logements, aux houillères de bassin et aux sociétés d'économie mixte de construction et de rénovation. L'arrêté du 30 septembre 1977 qui complète ce décret vise expressément les locaux comportant, entre autres améliorations, des travaux d'isolation phonique.

#### Transports.

##### *Taxe d'aéroport : modulation en fonction du bruit.*

24772. — 24 novembre 1977. — M. Jean Colin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) combien il serait logique que le montant de la taxe d'aéroport, dont le produit est affecté en partie à l'indemnisation des riverains les plus accablés par le bruit des appareils, soit modulé en fonction de l'intensité du bruit émis par ceux-ci. Il lui demande de lui confirmer si un texte réglementaire a bien été préparé pour faire prévaloir cette disposition, laquelle inciterait les compagnies à renouveler leur flotte et à mettre au rebut les appareils les plus bruyants et, dans l'affirmative, quelles peuvent être les difficultés à la parution rapide d'un tel texte.

##### *Taxe d'indemnisation des riverains des aéroports : modulation.*

25287. — 20 janvier 1977. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il est envisagé de moduler la taxe perçue pour l'indemnisation des riverains les plus perturbés par la proximité des aéroports, en fonction du niveau de bruit et des nuisances causées selon le type des appareils, une telle mesure ne pouvant avoir qu'un heureux effet incitatif pour le remplacement des appareils les plus anciens et les plus gênants.

Réponse. — Le Gouvernement a institué, par décret n° 73-193 du 13 février 1973, une taxe parafiscale en vue d'assurer le financement d'opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy-en-France. Il est effectivement apparu souhaitable, depuis lors et pour les motifs invoqués par l'honorable parlementaire, de modifier et compléter ces dispositions en y introduisant une modification de l'assiette de la taxe de façon à la moduler selon le bruit produit par les aéronefs. Les projets de textes correspondants ont été soumis pour avis au Conseil d'Etat. En raison de difficultés touchant à la nature juridique même de la taxe, seules ont été retenues des modifications permettant une accélération du financement des opérations autorisées intéressant les riverains d'Orly. Le décret n° 78-160 correspondant est paru au *Journal officiel* du 14 février 1978. La réforme du système de perception des ressources auprès des transporteurs aériens, selon les principes énoncés ci-dessus, nécessite une refonte des bases juridiques du système actuel, dont l'étude est activement poursuivie.

##### *Marins et armateurs : résiliation de contrats de travail.*

25056. — 17 décembre 1977. — M. Louis Orvoen demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 (art. 102-21 du code du travail maritime) de la loi n° 77-507 du 18 mai 1977 concernant la résiliation du contrat de travail liant le marin à l'armateur et fixant les modalités de l'application de cet article, lequel prévoit notamment que dans les ports métropolitains la résiliation du

contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul des contractants, dès l'expiration du délai de préavis, cette résiliation donnant lieu à indemnité s'il y a inobservation du délai de préavis ou si l'une des parties a abusé de son droit de résiliation et, pour la fixation de cette indemnité, il est tenu compte des usages, de la nature des services du marin, du temps écoulé et en général de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire [Transports].*)

Réponse. — L'article 102-21 du code du travail maritime modifié par la loi n° 77-507 du 18 mai 1977 dispose qu'un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du chapitre II qui s'intitule : « Dispositions spéciales aux contrats à durée indéterminée ». L'article 102-21 du code du travail maritime ne s'applique donc pas aux contrats à durée déterminée et ne se réfère pas davantage aux dispositions qui prévoient que, dans les ports métropolitains, la résiliation du contrat d'engagement a lieu par la volonté d'un seul contractant sous réserve du délai de préavis. Ces dispositions sont en effet présentes dans l'article 95 du code du travail maritime, article inclus dans le chapitre premier de la loi intitulé : « Dispositions communes à tous les contrats d'engagement ». Pour ce qui concerne le décret prévu à l'article 102-21, la complexité du sujet traité explique les délais apportés à sa mise en forme, de nombreuses consultations ayant dû être menées tant auprès des ministres contresignataires qu'auprès des partenaires sociaux. Ce décret, qui a été récemment soumis à l'avis de la section sociale du Conseil d'Etat, apporte en effet de nombreuses définitions qui n'ont pu être intégrées dans la loi, notamment en ce qui concerne les délégués de bord qui tiennent, à bord des navires, le rôle dévolu à terre aux délégués du personnel. La Haute Assemblée a émis un avis favorable au projet qui lui était soumis, sous réserve de quelques modifications portant sur le contentieux des élections des délégués de bord, matière qui fera l'objet d'un décret ultérieur. Le projet approuvé par le Conseil d'Etat sera donc publié à brève échéance.

##### *Orly : respect des trajectoires de décollage.*

25197. — 5 janvier 1978. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui faire connaître quelles sont les raisons à la non-observance renouvelée des trajectoires de décollage à partir de l'aéroport d'Orly, côté Ouest, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, avec pour conséquence une dérive accentuée vers le Sud et le survol de l'agglomération de Longjumeau. Il souhaiterait notamment savoir si ces faits, constatés en particulier entre 15 heures et 17 heures, résultent d'une insuffisance numérique des contrôleurs de la navigation aérienne ou d'une indiscipline accentuée des pilotes et, en tout état de cause, quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose deux explications aux quelques écarts constatés, au début du mois de janvier 1978, lors des décollages face à l'Ouest de l'aéroport d'Orly. Ces faits résulteraient soit d'une « insuffisance numérique des contrôleurs de la navigation aérienne », soit d'une « indiscipline accentuée des pilotes ». Il n'y a aucune corrélation entre le nombre des contrôleurs de la navigation aérienne et les écarts constatés, le contrôle de la circulation aérienne n'ayant pas pour mission ni ne disposant des moyens techniques de faire respecter rigoureusement les trajectoires de décollage. En revanche, les moyens de contrôle et de mesure de bruit mis en place par les services de l'Aéroport de Paris permettent d'affirmer que le nombre des écarts par rapport à la trajectoire antibruit est en régression. En réalité, l'explication des faits relevés par l'honorable parlementaire est à trouver dans un incident qui s'est produit le 2 janvier 1978 sur la piste n° 4 de l'aéroport d'Orly. Ce jour-là, le train d'atterrissage d'un aéronef

empruntant cette piste a été endommagé et a détérioré la piste. Il s'est donc avéré nécessaire, aux heures creuses de la journée, c'est-à-dire l'après-midi, de remettre en état le revêtement de cette piste. On a ainsi été conduit à transférer, les 2 et 5 janvier, le trafic de la piste 4 sur la piste 3 située plus au Sud. Les décollages de cette piste 3 ont amené un accroissement temporaire du trafic sur la zone visée par la question de l'honorable parlementaire.

*Région des transports parisiens :  
coïncidence des limites avec celles d'Ile-de-France.*

**25250.** — 14 janvier 1978. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les problèmes résultant des limites de validité de la carte orange des transports parisiens pour les habitants du Sud du département de l'Essonne. Dix gares dans le cadre du réseau SNCF et trente-deux communes desservies par les lignes APTR dans le cadre du réseau routier se trouvent ainsi exclues de la zone 5 des transports parisiens. Cette situation lui apparaît d'autant plus injuste que les habitants des communes concernées, ainsi que ceux des communes avoisinantes, participent au financement du déficit de la RATP et des lignes SNCF banlieue sans qu'ils puissent bénéficier en contrepartie de l'intégralité des avantages offerts par l'institution de la carte orange. Il lui demande en conséquence de bien vouloir justifier des raisons qui s'opposent à l'adaptation des limites de la région des transports parisiens à celles de la région d'Ile-de-France.

*Réponse.* — Dans l'état actuel de la législation, le périmètre d'utilisation de la carte orange coïncide avec le périmètre de la région des transports parisiens. Vouloir l'étendre à un certain nombre de communes du Sud du département de l'Essonne nécessite, par voie de conséquence, une modification du périmètre de cette région, étant précisé d'ailleurs qu'une telle extension se traduirait obligatoirement, pour les employeurs des nouvelles zones intégrées, par l'assujettissement au versement de transport et, pour le département, par un accroissement de sa participation au déficit d'exploitation des transports parisiens. Quoi qu'il en soit, c'est dans le cadre de la nouvelle organisation qui sera mise en place à la suite des responsabilités confiées à la région Ile-de-France par l'article 6 de la loi du 6 mai 1976 dans le domaine des transports collectifs que devront désormais être évoquées les extensions éventuelles de la région des transports parisiens.

*Aéroport d'Orly : « piste 6 ».*

**25289.** — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de lui faire connaître s'il envisage de faire procéder aux études d'impacts prévues à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en ce qui concerne la création éventuelle à l'aéroport d'Orly d'une nouvelle piste, dite piste 6, dont la mise en service conduirait à faire survoler à basse altitude de nouvelles zones à forte population.

*Réponse.* — Comme il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 18865 du 9 janvier 1976 de l'honorable parlementaire, les pouvoirs publics, tout en estimant nécessaire de maintenir au plan de masse de l'aéroport d'Orly le projet de piste n° 6 pour faire face, s'il y a lieu, aux besoins du trafic futur dans des conditions techniques qu'on ne peut aujourd'hui prévoir ni définir avec précision, n'envisagent pas de construire cette piste dans un avenir proche. L'étude d'impact n'est à envisager qu'au moment où la réalisation de la piste serait effecti-

vement prévue ; dans ce cas, elle serait menée et publiée dans les conditions définies par le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, pris en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En ce qui concerne les nuisances de bruit prévisibles, elles peuvent être dès maintenant appréciées au vu du plan d'exposition au bruit applicable pour les besoins de l'urbanisme et de la construction autour de l'aéroport d'Orly, plan qui a été mis à la disposition du public le 3 septembre 1975 par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne.

*Roissy-Orly : répartition des vols sur appareils anciens.*

**25290.** — 20 janvier 1978. — **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** s'il peut être envisagé, pour soulager les riverains de l'aéroport d'Orly, d'opérer une plus équitable répartition entre les deux plates-formes de Roissy et Orly, en ce qui concerne les compagnies faisant usage d'appareils anciens ne répondant pas aux normes de certification acoustique.

*Réponse.* — La répartition des compagnies aériennes entre les deux aéroports parisiens a répondu à de nombreux impératifs techniques, économiques, commerciaux ou diplomatiques. Il paraît difficile d'envisager de la modifier. Cela étant, les avions subsoniques à réaction construits depuis 1976 répondant aux normes de certification acoustique sont de plus en plus nombreux dans les flottes des compagnies aériennes européennes. Leur pourcentage atteint actuellement 30 p. 100. En ce qui concerne les flottes françaises, Air Inter et Air France, qui ont été les premières à mettre en service l'Airbus A 300 B, en recevront de nouveaux exemplaires dans les prochains mois. Ils remplaceront sur certaines lignes les avions anciens les plus bruyants. Enfin, le retrait progressif des Caravelle d'Air France ne manquera pas d'améliorer sensiblement la situation des riverains des aéroports.

*Engins de pêche prohibés : cas particulier.*

**25343.** — 26 janvier 1978. — **M. Jacques Thyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation suivante relative à la pêche maritime : l'arrêté du 13 juillet 1971 portant réglementation de la nature, du nombre et des conditions d'emploi des engins, prohibe dans son article 1<sup>er</sup> la détention de plus de deux casiers à crustacés par embarcation. Quatre amis possèdent chacun une embarcation de plaisance assujettie à l'obligation d'un titre de navigation. Ils mouillent isolément leurs deux casiers, lesquels sont identifiés par des bouées de couleurs différentes portant de façon apparente, sur les deux faces, le numéro d'immatriculation de leur embarcation. Il lui demande s'il est possible, pour des raisons pratiques, de disponibilité, de sécurité, d'économie, de validité physique, d'effectuer la levée de tous les casiers avec une seule des quatre embarcations. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire.*)

*Réponse.* — Le problème posé par l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 25343 appelle la réponse suivante : l'arrêté du 13 juillet 1971 a réglementé la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires ou embarcations de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation. Son article 1<sup>er</sup> stipule notamment qu'un navire de ce type n'est autorisé à détenir à bord et à n'utiliser que deux casiers à crustacés. Si effectivement, l'exemple signalé par M. Thyraud peut paraître intéressant, son application pratique ne manquerait pas de faire apparaître des difficultés et faciliterait les fraudes. En effet, les contrôles seraient très difficiles, d'où des abus possibles. De plus, à terme, elle pourrait provoquer des conflits avec les pêcheurs professionnels. Ces derniers se plaignent

déjà très souvent que la présence des plaisanciers dans leur zone de pêche les gêne dans leur activité. Il est donc nécessaire que l'administration s'emploie à éviter toute source de conflit et dans le cas présent à appliquer la réglementation existante qui a l'avantage de la simplicité et de la clarté.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Service des instruments de mesure : situation financière.*

24752. — 24 novembre 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, sur la situation très préoccupante du service des instruments de mesure. Il apparaît indispensable que soit clairement défini au sein de sa direction de tutelle le budget du service des instruments de mesure pour lui permettre d'assurer sa mission de garantie publique nationale et internationale et de défense du consommateur. Il lui rappelle que sur le montant des taxes et redevances que le service des instruments de mesure fait rentrer annuellement dans les caisses de l'Etat, il ne lui est remis que 10 à 20 p. 100 pour ses frais de fonctionnement, lorsque 80 à 90 p. 100 des recettes du service des mines, qui dépend de la même direction de tutelle, sont remis à la disposition de ce dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Réponse.* — Contrairement à ce que laisse supposer la question de l'honorable parlementaire, les moyens budgétaires du SIM ont toujours été clairement définis au sein de la direction dont il fait partie ; ils sont individualisés au chapitre 31-61, article 30 du budget du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, pour ce qui concerne les rémunérations principales des personnels et à des articles spécifiques, qui ne sont jamais communs avec d'autres services ou organismes, pour l'ensemble de ses frais de fonctionnement. Depuis 1970, 55 postes budgétaires nouveaux ont été obtenus dans ce cadre, ainsi que l'embauche d'une cinquantaine de vacataires, rémunérés sur fonds de concours ; les effectifs auront ainsi été portés de 540 en 1970 à 650 en 1978, soit environ 20 p. 100 d'augmentation. Pour l'avenir, le renforcement a été programmé dans le cadre du programme d'action prioritaire « consommation » adopté par le Parlement pour le VII<sup>e</sup> Plan : 84 postes budgétaires nouveaux sont prévus à ce titre, dont 12 inscrits au budget 1978. Tels qu'ils sont, les moyens du SIM nécessitent encore quelques améliorations qui ne manqueront pas d'être apportées lors des prochaines lois de finances. En sus des crédits budgétaires, le SIM dispose d'autre part de crédits provenant des redevances perçues à l'occasion des contrôles effectués par lui, dont une part est rattachée par voie de fonds de concours au budget du ministère. Au total, l'ensemble des crédits budgétaires et des crédits rattachés par voie de fonds de concours permet un bon fonctionnement du service.

## INTERIEUR

*Laboratoires de police : situation du personnel technique.*

24755. — 24 novembre 1977. — **M. Franck Serusclat** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, à côté du personnel policier et administratif exerçant dans le cadre normal de leurs activités, les laboratoires emploient un personnel scientifique dépourvu de statut. De là, il ressort la nécessité impérieuse d'examiner rapidement ce problème afin de constituer un tout cohérent et efficace, où chacun puisse trouver sa place à son niveau et selon sa compétence. Ce personnel se répartit en trois catégories indiciaires suivant des contrats à indice fixe, ce qui exclut tout avancement lié à l'ancienneté. De surcroît ces contrats comportent des rémunérations anormalement faibles qui occasionnent un malaise général et ne

peuvent que nuire au bon fonctionnement et à l'avenir des laboratoires. A titre d'exemple, au laboratoire de Lyon, les catégories se répartissent comme suit : 1<sup>o</sup> agent responsable d'un département, traitant des affaires relevant de ce secteur et concevant et menant les recherches. Ces agents ont une formation allant du niveau de la maîtrise au doctorat de 3<sup>e</sup> cycle ou au diplôme de pharmacien. Leur ancienneté varie de quatre à onze ans. En septembre 1977, leurs indices majorés étaient de 246 à 280 correspondant à un salaire brut de 2 388,83 francs et de 2 719 francs ; 2<sup>o</sup> agent chargé d'exercer les examens d'orientation et les travaux d'expertises. Ces agents ont une formation allant du niveau du baccalauréat à la licence. Les indices majorés sont de 200 à 246 correspondant respectivement au salaire mensuel brut de 2 143,90 francs et de 2 388,83 francs. A partir de ces données, on observe la disproportion flagrante entre les rémunérations de ces agents et la haute technicité requise pour mener à bien les expertises judiciaires qui leur sont confiées, avec la responsabilité que de telles affaires impliquent. Face à cette disparité, il est bien évident que la stabilité du personnel ne peut atteindre le niveau souhaitable, qui seul permettrait un fonctionnement encore plus efficace des laboratoires dont le rôle ne peut que s'accroître dans le cadre d'une police moderne et efficace. Cette situation est la conséquence directe de la politique d'inertie pratiquée depuis longtemps et il est incompréhensible qu'aujourd'hui encore les moyens indispensables soient remis à plus tard. Devant cette dégradation progressive des conditions matérielles et morales de ce personnel, il lui demande quelles sont les mesures décidées pour reconnaître à ces techniciens la place qui doit être la leur au sein de la police nationale.

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions légales et réglementaires régissant les laboratoires de police scientifique datent de 1943 et mériteraient d'être rénovées et actualisées. Les tentatives en ce sens effectuées en 1952 et en 1959 n'ont pu être menées à bien. Une amélioration importante dans le domaine des effectifs a cependant été obtenue puisque le nombre des agents spéciaux de laboratoires est passé en 1972 de cinq à vingt-cinq. A l'occasion de la préparation des budgets de 1977 et de 1978, des propositions tendant, d'une part, à majorer substantiellement les rémunérations des chefs, sous-chefs et agents spéciaux de laboratoires, d'autre part, à créer quatorze nouveaux emplois d'agents spéciaux ont été envisagées. Elles n'ont pu être retenues en raison des contraintes budgétaires découlant de la politique économique et financière du gouvernement. Elles seront reprises à l'occasion de la préparation du budget de 1979.

## Départements et territoires d'outre-mer.

*Personnel de communes de la Martinique : sanctions injustifiées.*

25495. — 8 février 1978. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que des sanctions frapperaient dans les communes de la Martinique des agents municipaux dont les opinions politiques sont contraires à celles des municipalités élues. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête sur ces faits et lui demande de lui en fournir les conclusions. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur [Départements et territoires d'outre-mer].*)

*Réponse.* — Il n'est pas possible de répondre à la question telle qu'elle a été posée par l'honorable parlementaire qui ne fournit aucune précision. Mais il est rappelé que la gestion du personnel communal dépend exclusivement des maires dans le respect d'une procédure disciplinaire prévue par le statut du personnel communal. Lorsqu'un agent communal considère qu'il est l'objet de sanctions imméritées, il peut introduire un recours contentieux devant les tribunaux administratifs compétents.

## JUSTICE

*Testaments-partages.*

**24926.** — 8 décembre 1977. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de la justice** que la réglementation concernant l'enregistrement des testaments suscite de vives protestations. La plupart de ces actes contiennent des legs de biens déterminés faits à divers bénéficiaires. Dans le cas très fréquent où ces derniers ne sont pas descendants directs du testateur, l'acte est enregistré au droit fixe. Si le testament a été fait par un père ou une mère en faveur de ses enfants, le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé est exigé. Cette disparité de traitement est choquante. Pour tenter de la justifier, l'administration déclare qu'un testament par lequel le testateur a réparti sa succession entre ses enfants est un partage testamentaire. Cela est vrai, mais il est inexact d'affirmer qu'un tel partage ne peut être fait que par un ascendant au profit de ses descendants. La loi n'interdit pas à une personne sans postérité de disposer de ses biens en rédigeant un testament afin de les distribuer à des légataires de son choix. Quand les intéressés sont des héritiers du testateur investis de la saisine (ascendants, frères, neveux, cousins, etc.), le testament a pour seul objet d'effectuer un partage. Il constitue donc un partage testamentaire. Cet acte étant enregistré au droit fixe, la raison invoquée pour percevoir un droit proportionnel lorsque les bénéficiaires de la distribution faite par le testateur sont des enfants de ce dernier ne semble pas avoir de valeur juridique. Il lui demande de lui faire connaître clairement son opinion à ce sujet, sans se référer aux explications précédemment fournies, car elles sont peu convaincantes et sans envisager une modification de la législation en vigueur.

*Testaments-partages.*

**24961.** — 10 décembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse à la question écrite n° 24224 (*Journal officiel*, débats Sénat du 16 novembre 1977, page 2743) n'est pas satisfaisante, car elle manque de précision. Il lui demande à nouveau de faire connaître son opinion personnelle en disant clairement, sans évoquer de raisons incompréhensibles et sans envisager une modification de la législation en vigueur, s'il estime équitable de taxer un testament par lequel un père de famille a réparti sa succession entre ses enfants plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité a distribué ses biens à ses héritiers.

*Réponse.* — Le testament par lequel un père de famille répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage, alors même que cette qualification ne lui aurait pas été donnée expressément dans l'acte. C'est en tant qu'héritiers, et non comme légataires, que les enfants « copartagés » recueillent des biens que le testament-partage met dans leur lot. Cette solution a été confirmée par l'article 1079 de code civil, modifié par la loi n° 71-523 du 5 juillet 1971 : « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage. Ses bénéficiaires ont qualité d'héritiers et ne peuvent renoncer à se prévaloir du testament pour réclamer un nouveau partage de la succession ». Cette identité de nature juridique explique que les deux catégories de partages soient soumises au même droit d'enregistrement proportionnel. Un arrêt de la chambre commerciale de la cour de cassation du 15 février 1971 a statué dans ce sens en rejetant le pourvoi formé par un contribuable contre un jugement du tribunal de grande instance du Mans du 2 mai 1967 le condamnant à payer les droits de partage proportionnels pour le testament-partage consenti par sa mère à lui-même et à son frère. Il serait anormal que le seul fait que le partage soit réalisé sous la forme d'un testament permette de le faire échapper à la fiscalité applicable au partage ordinaire. Sur le plan de l'équité, il convient d'observer que l'équilibre est largement rétabli sur le plan des droits de mutation à titre gratuit. En effet,

les descendants, seules personnes en faveur de qui peut être fait un testament-partage, bénéficient à cet égard d'un régime fiscal plus avantageux que celui auquel sont soumis les autres héritiers ou légataires. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les critiques émises contre l'article 1079 du code civil puissent justifier une réforme de ce texte.

*Conseils juridiques : cumul d'activités professionnelles.*

**25265.** — 18 janvier 1978. — **M. Maurice Blin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation particulièrement inquiétante que connaissent les personnes qui exerçaient avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 la profession de conseil juridique à laquelle était adjointe une autre activité telle que la négociation immobilière, la cession de fonds de commerce, la gestion d'immeubles ou le courtage d'assurances, et qu'elles ont pu continuer avec une autorisation du procureur de la République délivrée par application des articles 114 et 116 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 ; cette autorisation ne pouvant plus, pour le moment, être renouvelée car elle était prévue pour cinq années au total alors que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, semblait ne pas pouvoir porter atteinte aux droits acquis antérieurement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir indiquer si des dispositions sont envisagées afin d'assurer aux conseils juridiques intéressés la reconduction de leurs droits acquis, et d'accorder aux bénéficiaires dûment inscrits sur une liste officielle de conseils juridiques la possibilité de continuer légalement l'exercice de leur activité antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1971.

*Réponse.* — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est réglée par les dispositions du décret n° 77-1030 du 14 septembre 1977 (*Journal officiel* du 15 septembre 1977). Ce texte a prévu que les dérogations temporaires aux dispositions de l'article 48 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 qui établit certaines incompatibilités avec l'activité de conseil juridique peuvent être prorogées par le procureur de la République dans les conditions fixées à l'article 114 alors même que la durée totale de ces dérogations excéderait cinq années et jusqu'à une date qui ne pourra être postérieure à celle du 15 septembre 1982.

*Lutte contre la violence : mesures.*

**25386.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le Président de la République**, le 18 septembre 1977, lors de la séance inaugurale des journées d'études des barreaux de France, indiquant que les principales recommandations du comité d'études sur la violence et la criminalité feraient l'objet de textes de loi susceptibles d'être soumis au Gouvernement avant la fin de l'année, demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser l'état actuel d'application des recommandations du comité d'études sur la violence et la criminalité.

*Réponse.* — Le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que les recommandations du comité d'études sur la violence et la délinquance se traduisent par des mesures concrètes. Aussi le conseil des ministres du 1<sup>er</sup> février 1978 a-t-il approuvé un programme de réformes directement inspirées du rapport du comité et qui doit comporter 15 projets de loi, 11 projets de décret et 34 circulaires ou directives. Ces projets sont en cours de préparation dans les différents ministères concernés. Ils auront pour objet à la fois de faire échec aux manifestations de la violence et de s'attaquer à ses causes profondes par une action de prévention appropriée.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Nouvel annuaire téléphonique photocomposé simplifié : difficultés.*

25459. — 8 février 1978. — M. Pierre Vallon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés qui ne manqueront pas de résulter de la mise en forme d'un nouvel annuaire téléphonique photocomposé simplifié pour l'année 1978. En effet, il semblerait, selon un certain nombre d'indications, que cette nouvelle édition voit la suppression, à la suite de l'indication des nom et prénoms des abonnés, de leur profession, excepté les médecins. Certes, l'insertion gratuite sera sans doute proposée à l'ensemble des membres des professions concernées, mais, dans la mesure où, pour un certain nombre de professions libérales, leur raison sociale composée comporte de multiples activités, ils se verront dans l'obligation de ne plus garder qu'une seule rubrique. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas de créer tout simplement des rubriques composées dans la mesure où il est particulièrement difficile de dissocier des raisons sociales et dans le but finalement d'assurer la meilleure information possible de l'ensemble des abonnés des télécommunications.

*Réponse.* — Tout en poursuivant avec une extrême rapidité l'amélioration qualitative et quantitative de l'équipement téléphonique du pays, mes services s'efforcent de promouvoir dans leurs rapports avec la clientèle une politique commerciale plus ouverte à ses besoins et plus attentive à ses désirs. Un des aspects de cette politique est la nouvelle présentation de l'annuaire téléphonique, qui vise à en faire un instrument à la fois moderne, attrayant et d'emploi aisé. Dans ce but il a été choisi de présenter l'annuaire en deux parties distinctes, complémentaires quant à l'information apportée : la liste alphabétique et la liste professionnelle. Cette dernière, dans sa présentation nouvelle et avec un contenu amélioré, constitue un véritable service nouveau. Les trois apports fondamentaux des nouvelles pages jaunes sont en effet : l'assurance, pour chaque abonné professionnel qui le désire, d'y figurer à titre gratuit sous la rubrique de son choix ; l'inscription systématique de l'adresse ; une meilleure fiabilité de l'information. Du fait de la création de ce service nouveau, l'inscription de la mention professionnelle sur la liste alphabétique ne s'impose plus. Cette liste recense, sous leur nom et prénom, sous une raison sociale ou une dénomination commerciale et leur adresse, tous les abonnés ayant accepté de paraître à l'annuaire. Cette insertion est gratuite. Au cas particulier évoqué, je précise que la liste des rubriques professionnelles proposée n'est pas intangible. Mes services sont prêts à examiner toutes les propositions de modification qui pourraient leur être faites par les organismes représentatifs des professions intéressées.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Soins à domicile : nouveau système de remboursement.*

24448. — 27 octobre 1977. — M. Louis Orvoen demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées à son ministère, tendant à la création d'un nouveau système de remboursement des soins dispensés aux personnes âgées par les services de soins à domicile, ce qui permettrait à un nombre de plus en plus important de retraités d'accéder à ce système de soins particulièrement intéressant.

*Réponse.* — Les études concernant le maintien à domicile des personnes âgées entreprises par les différents départements ministériels concernés ont été pratiquement menées à leur terme. Elles ont démontré que les supports législatifs n'étaient pas suffisants pour assurer un fonctionnement correct du système. Le Gouvernement a donc proposé au Parlement un projet de loi qui est devenu la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978. Les textes d'application de cette loi vont prochainement être publiés.

*Etudiants étrangers : assurance maladie.*

24689. — 22 novembre 1977. — M. Roger Quillot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des étudiants étrangers, boursiers ou non boursiers de leur pays, entrés en France pour suivre leurs études, souvent à un âge dépassant nettement celui de la moyenne des étudiants français. Pour différentes raisons, insouciance, manque de ressources, méconnaissance de la législation, ils ne contractent pas de couverture sociale et en cas d'hospitalisation font automatiquement appel à l'aide médicale. Or, il est impossible de connaître la situation réelle des intéressés et de faire effectuer des enquêtes sur leurs familles qui doivent cependant souvent les aider substantiellement si l'on en juge par leur train de vie (voitures, voyages fréquents en avion, etc.). En toute position, tout recouvrement serait pratiquement impossible. Il s'en suit des charges anormales pour les contribuables locaux des villes universitaires, charges d'autant plus importantes que les étudiants étrangers sont souvent accompagnés de leur femme et de leurs enfants qui n'ont également aucune couverture sociale. Il lui demande si elle ne juge pas opportun de mettre à l'étude les moyens de parer à cette situation préjudiciable aux villes et aux départements sièges d'universités et notamment d'examiner : si, au titre de l'aide médicale, ces personnes ne pourraient être assimilées aux malades sans domicile fixe et comme tels être pris en charge par l'Etat ; s'il ne serait pas possible de mettre comme condition à l'inscription dans une faculté de tout étudiant étranger la production d'une attestation indiquant que l'intéressé a contracté une assurance maladie pour lui et, le cas échéant, pour sa famille ; si l'on ne pourrait pas demander aux ambassades d'informer nettement les étudiants venant en France sur leurs droits et leurs obligations et de les inciter fermement à se garantir contre le risque maladie.

*Réponse.* — Le niveau de couverture des étudiants étrangers en matière de maladie varie effectivement, d'une part selon leur nationalité, d'autre part selon qu'ils ont ou non la qualité de boursier du Gouvernement français. Le bénéfice du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants est étendu à certains ressortissants étrangers, soit dans le cadre d'accords internationaux, soit par le maintien du *statu quo ante* pour les ressortissants de certains Etats africains. Si la clause de nationalité ne leur est pas opposable, les intéressés peuvent néanmoins se trouver écartés du régime de sécurité sociale étudiants, comme le seraient d'ailleurs des étudiants français, en raison de leur âge ou de la nature des études poursuivies. Par ailleurs, sont bien entendu exclus, quel que soit leur âge, les étudiants étrangers ne relevant pas d'un accord relatif au régime étudiant. Parmi ces « exclus » du régime étudiant, les boursiers du Gouvernement français bénéficient d'un système subsidiaire de remboursement des frais médicaux à la charge du ministère des affaires étrangères. Contrairement cependant au régime étudiant de sécurité sociale, ce système ne s'étend pas aux familles résidant en France. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a entendu résoudre ces situations. Il est, en effet, posé que les personnes qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale relèvent, pour la couverture des charges de maladie et de maternité, du régime de l'assurance personnelle. Les textes d'application de la loi devraient déterminer dans quelles conditions, notamment de cotisations, les étudiants qui ne sont pas rattachés à un régime obligatoire pourront adhérer à cette assurance personnelle. Les difficultés liées à la situation des boursiers étrangers seront examinées dans le cadre d'une étude portant plus particulièrement sur les possibilités de prise en charge des cotisations par certaines institutions.

*Handicapés : majoration de l'aide pour la tierce personne.*

24855. — 2 décembre 1977. — M. Paul Seramy demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition

formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère que puissent être unifiées à terme les règles fixant le droit aux majorations dont le montant devrait varier selon les besoins de l'handicapé, et non selon le montant de la pension à laquelle se rattache ladite majoration.

*Réponse.* — L'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport annuel pour 1976, constate que la loi du 30 juin 1975 d'orientation, en faveur des personnes handicapées, « apporte un progrès certain dans la voie de l'harmonisation des régimes d'indemnisation des handicapés ». Mais elle estime que la loi « ne constitue qu'une étape qui doit être suivie d'autres pour réaliser une harmonisation plus complète de ces régimes ». Parmi les étapes ultérieures figure l'unification des règles fixant le droit à majoration pour assistance d'une tierce personne et le mode de calcul de cette majoration. Les propositions de l'inspection générale des affaires sociales feront l'objet d'un examen approfondi. Dans l'immédiat, la mise en œuvre intégrale de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées constitue toutefois un objectif prioritaire.

*Association nationale des retraités hospitaliers : crédits.*

**24909.** — 7 décembre 1977. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre, notamment sur le plan financier, afin de venir en aide à l'Association nationale des retraités hospitaliers, association qui vient de se créer et dont l'un des buts essentiels est de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux des agents hospitaliers retraités.

*Réponse.* — L'Association nationale des retraités hospitaliers, soumise au régime de la loi de 1901 sur les associations, a été créée le 25 septembre 1976, en vue de veiller à la sauvegarde des intérêts moraux et matériels des agents hospitaliers publics retraités. Mon département ministériel se félicite de la création d'un tel organisme et est prêt à l'aider, dans la limite des moyens dont il dispose, à atteindre les buts qu'il s'est fixés. C'est ainsi que j'ai reçu, le 4 janvier dernier, le président de l'association en question et que le principe d'une subvention du ministère de la santé et de la sécurité sociale a été admis pour aider au démarrage du fonctionnement de cette association.

*Conditions d'exploitation des établissements de rééducation pour handicapés : publication du décret.*

**24985.** — 13 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer l'état actuel de publication du texte réglementaire d'application de l'article 48 (article 168 du code de la famille) relatif aux conditions d'exploitation des établissements de rééducation professionnelle.

*Réponse.* — L'article 48 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a été mis en vigueur partiellement par le décret n° 76-1293 du 30 décembre 1976. Trois décrets du 31 décembre 1977 publiés au *Journal officiel* du 12 janvier 1978 permettent son application intégrale.

*Handicapés : prix réel des prothèses.*

**24990.** — 13 décembre 1977. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le coût d'un appareil auditif de type prothèse implantable multi-électrodes, soit environ 63 500 francs TTC. Il lui rappelle également que la prise en charge de la sécurité sociale sur ce type de prothèse est au maximum de 1 200 francs. Il lui demande donc

quelle solution peut être dégagée pour les handicapés atteints de surdité totale, susceptible d'amélioration par la pose d'un appareil de prothèse implantable, mais qui, malheureusement, ne peuvent faire face à la dépense et qui doivent de ce fait renoncer à subir l'intervention.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale suit avec une attention toute particulière les problèmes d'appareillage dans le domaine des prothèses auditives. Elle est informée des recherches portant sur la nouvelle prothèse électronique à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire. Cet appareillage médical est encore au stade expérimental, avec divers concours financiers, notamment celui de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. En conséquence, son inscription au tarif interministériel des prestations sanitaires ne saurait être envisagée actuellement.

*Prestations sociales aux handicapés : organismes payeurs.*

**25039.** — 16 décembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, lequel suggère de transférer l'allocation compensatrice servie aux mineurs et aux adultes handicapés aux caisses d'allocations familiales et, ultérieurement, de confier les services des allocations aux adultes handicapés aux caisses primaires d'assurance maladie, dans la mesure où celles-ci liquidant déjà les pensions d'invalidité et disposant d'un service de contrôle médical paraissent mieux armées pour assumer cette tâche.

*Réponse.* — L'inspection générale des affaires sociales, dans son rapport annuel pour 1976, constate que la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées « apporte un progrès certain dans la voie de l'harmonisation des régimes d'indemnisation des handicapés ». Mais elle estime que la loi « ne constitue qu'une étape qui doit être suivie d'autres pour réaliser une harmonisation plus complète de ces régimes ». Parmi les étapes ultérieures, figurent la suppression de toute intervention de l'aide sociale dans le versement des allocations servies aux adultes handicapés et le transfert aux caisses primaires d'assurance maladie du service de ces allocations. Les propositions de l'inspection générale des affaires sociales feront l'objet d'un examen approfondi. Dans l'immédiat, la mise en œuvre intégrale de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées constitue toutefois un objectif prioritaire.

*Préparateurs en pharmacie : application de la loi.*

**25052.** — 16 décembre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de la loi n° 77-545 du 8 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatif aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine et fixant la composition de la commission composée paritairement de représentants des pharmaciens, de préparateurs en pharmacie et de l'administration donnant son avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu à l'article L. 583 du code de la santé publique (article 2 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977 relative aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine) fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, signé le 3 février 1978, a été publié au *Journal officiel* du 11 février.

*Handicapés : garantie des ressources du travail.*

**25093.** — 20 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1971 d'orientation en faveur des personnes handicapées et déterminant les conditions permettant d'assurer à tous les handicapés exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie des ressources provenant de son travail.

*Réponse.* — Les modalités d'application aux travailleurs handicapés salariés des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 relatives à la garantie de ressources ont été fixées par le décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1977. La situation des travailleurs handicapés non salariés au regard des dispositions de l'article 32 de la loi précitée sera ultérieurement précisée.

*Assurances maladie des commerçants :  
textes d'application de la loi.*

**25138.** — 23 décembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser les perspectives de publication des mesures réglementaires complétant l'harmonisation des régimes sociaux et du décret fixant le statut des praticiens des caisses d'assurances maladie maternité, en application de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

*Réponse.* — Depuis l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, la protection qu'il offre à ses ressortissants a connu des améliorations successives dont le financement n'a pu être assuré qu'en partie par le relèvement progressif des cotisations. Des aides extérieures doivent donc lui être apportées. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte nécessairement dans ces conditions des transitions, et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. La dernière en date de ces étapes a été réalisée le 1<sup>er</sup> août 1977. Elle a eu pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente-et-un jours à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment. D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont depuis lors remboursées à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. Des dispositions réglementaires en cours de publication permettront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, un meilleur remboursement de certains actes médicaux, et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Outre ces mesures, le Gouvernement, en concertation et avec l'accord de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés a porté plus particulièrement ses efforts sur la situation des retraités. S'il avait été possible, en effet, grâce aux mesures déjà intervenues — prise en charge par l'Etat de la cotisation des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, exonération totale des retraités dont les revenus se situaient en dessous des seuils — de dispenser de cotisation les deux tiers environ des retraités, la contribution de ceux parmi les cotisants dont les revenus étaient proches des seuils paraissait devoir être atténuée. Or en application des dispositions réglementaires en cours de publication, qui prendront effet dès l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1978, environ les deux tiers des retraités qui ne sont pas encore exonérés vont bénéficier d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Les retraités intéressés par la mesure sont tous ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés sur l'assiette

de leurs cotisations atteindront 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 à 15 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement le statut des praticiens conseils du régime des travailleurs indépendants, il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'il a fait l'objet du décret n° 77-347 du 28 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1977.

*Employés d'officines âgés : aménagement des examens.*

**25341.** — 2 janvier 1978. — **M. Hubert Peyou** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le programme et les conditions d'examens (CAP et BP) qui doivent être arrêtés à l'intention des employés de pharmacie désireux, dans le cadre de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, de poursuivre leur formation professionnelle. Estimant que certains employés de pharmacie qui, depuis dix, vingt et quelquefois trente ans ont assuré leur métier à la satisfaction de leurs employeurs auront, en raison de leur âge, certaines difficultés pour reprendre leurs études, il lui demande que soient envisagés des programmes aménagés et des examens pratiques où ils pourront faire la preuve des connaissances acquises tout au long d'une carrière passée au service de la pharmacie et de la clientèle.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi du 8 juillet 1977, relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine, prévoit des dispositions transitoires en faveur des vendeurs, titulaires ou non du certificat d'aptitude professionnelle, qui désireraient poursuivre leur formation. Il est notamment indiqué que ceux qui prépareront leur brevet à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978, ainsi que ceux qui entreront en apprentissage avant le 31 décembre 1978, pourront bénéficier de l'aménagement fixé par la réglementation antérieure, sous réserve d'un aménagement des programmes d'études et des épreuves d'examen. L'arrêté interministériel concernant cet aménagement fait actuellement l'objet de consultations entre les ministres intéressés. Il tend à ce que l'expérience acquise facilite l'accès au diplôme.

*Sécurité sociale des commerçants :  
harmonisation avec le régime général.*

**25414.** — 2 février 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir préciser si l'ensemble des régimes de sécurité sociale dont bénéficiaient les commerçants et les artisans ont été progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une prestation sociale de base unique dans le respect de structures qui lui soient propres, harmonisation qui devait être totale au plus tard le 31 décembre 1977, ainsi qu'il était indiqué dans l'article 9 de la loi n° 73-11 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Réponse.* — Depuis l'institution du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, la protection qu'il offre à ses ressortissants a connu des améliorations successives dont le financement n'a pu être assuré qu'en partie par le relèvement progressif des cotisations. Des aides extérieures doivent donc lui être apportées. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général comporte nécessairement dans ces conditions des transitions et porte à chaque étape sur les mesures prioritaires, compatibles avec la capacité contributive des travailleurs indépendants. La dernière en date de ces étapes a été réalisée le 1<sup>er</sup> août 1977. Elle a eu pour effet de permettre la prise en charge des hospitalisations d'une durée inférieure à trente et un jours à 80 p. 100 comme dans le régime général, au lieu de 70 p. 100 précédemment.

D'autre part, en cas de maladie longue et coûteuse, toutes les dépenses pharmaceutiques sont depuis lors remboursées à 100 p. 100. Les hospitalisations liées à la maternité sont prises en charge à 100 p. 100 au lieu de 70 p. 100 antérieurement. Des dispositions réglementaires en cours de publication permettront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, un meilleur remboursement de certains actes médicaux et la prise en charge à 100 p. 100 de la surveillance médicale préventive des enfants jusqu'à six ans. Outre ces mesures, le Gouvernement, en concertation et avec l'accord de la caisse nationale d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, a porté plus particulièrement ses efforts sur la situation des retraités. S'il avait été possible, en effet, grâce aux mesures déjà intervenues — prise en charge par l'Etat de la cotisation des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, exonération totale des retraités dont les revenus se situaient en dessous des seuils — de dispenser de cotisation les deux tiers environ des retraités, la contribution de ceux parmi les cotisants dont les revenus étaient proches des seuils paraissait devoir être atténuée. Or, en application des dispositions réglementaires en cours de publication, qui prendront effet dès l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1978, environ les deux tiers des retraités qui ne sont pas encore exonérés vont bénéficier d'abattements sur l'assiette de leurs cotisations. Les retraités intéressés par la mesure sont tous ceux dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération. Les abattements opérés sur l'assiette de leurs cotisations atteindront 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les cinq tranches supplémentaires de revenu correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 francs à 7 000 francs et de 7 000 francs à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décote de 25 et 15 p. 100.

*Nomenclature de type médical : refonte.*

**25487.** — 8 février 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études effectuées par la commission interministérielle des prestations sanitaires concernant la refonte de la nomenclature de type médical. Il attire en particulier son attention sur l'insuffisance du remboursement des prestations dans le domaine particulier des verres correcteurs et souhaite que, malgré la complexité des problèmes posés, les travaux de cette commission puissent aboutir très rapidement à une prise en charge plus importante des caisses primaires d'assurance maladie du remboursement de ces prestations.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale se préoccupe vivement de l'écart, important, en effet, existant en matière d'optique médicale entre prix publics et tarifs de responsabilité de l'assurance maladie. Dans l'état actuel de la réglementation, les frais engagés par les assurés sociaux pour l'achat de lunettes, sont remboursés, quel que soit le coût réel des verres, sur la base d'un tarif de responsabilité qui varie en fonction de la qualité et de la nature du verre ainsi que de ces dimensions. Par comparaison avec les frais réels exposés par les familles, une telle situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi, j'envisage de reprendre au cours des mois à venir, les études déjà entreprises afin d'aboutir à une refonte de la nomenclature d'optique. Cette refonte tiendra compte des progrès scientifiques réalisés en la matière et visera à porter les articles inscrits à cette nomenclature au niveau des prix pratiqués sur le marché, en maintenant la parité à laquelle il aura été ainsi possible de parvenir. Il convient néanmoins de souligner que des problèmes techniques et financiers se posent et qu'il est actuellement difficile de fixer un terme précis à l'achèvement de ces travaux. Dans l'immédiat, les caisses gardent toute possibilité d'intervenir sur leur fonds d'action sanitaire et sociale en faveur des assurés dont la situation le justifie.

**TRAVAIL**

*Travailleurs en préretraite : réduction sur les tarifs de la SNCF.*

**24449.** — 27 octobre 1977. — **M. Bernard Lemarié** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel de la concertation engagée par les services de son ministère et de ceux de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat chargé des transports, tendant à faire bénéficier les travailleurs en situation de préretraite d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la SNCF au titre du billet de congés annuels.

*Réponse.* — Les contraintes budgétaires de l'exercice en cours n'ont pas permis de dégager les moyens nécessaires au financement de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire.

*Hôtellerie : couverture du risque chômage.*

**24611.** — 15 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre du travail** la situation des employés de l'hôtellerie qui cotisent ainsi que leurs employeurs pour le chômage, alors qu'ils ne peuvent avoir droit aux allocations lors de la fermeture saisonnière de leurs établissements, et lui demande de bien vouloir envisager, soit une exonération de ces cotisations, soit l'octroi des indemnités de chômage.

*Réponse.* — L'indemnisation des travailleurs saisonniers en cas de chômage est définie par l'article R. 351-3-5° du code du travail qui stipule : « Les travailleurs saisonniers ne peuvent pas être admis au bénéfice de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier des allocations si leur état de chômage a un caractère exceptionnel à l'époque de l'année à laquelle il se produit. Ils doivent alors faire la preuve qu'au cours d'une des deux années précédentes, ils occupaient à la même époque et pendant la même période un emploi salarié dont ils tiraient une rémunération régulière. » Il résulte de ces dispositions, appliquées également par le régime d'assurance-chômage, que le travailleur saisonnier ne peut pas en général être indemnisé pendant les périodes habituelles d'inemploi (mortes-saisons) mais seulement pour les périodes où il est habituellement employé et durant lesquelles il est exceptionnellement privé d'emploi. Ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe régissant l'aide aux travailleurs sans emploi selon lequel une indemnisation ne peut qu'être la contrepartie d'une situation entraînant perte de ressources procurées par l'emploi dont le travailleur est involontairement privé. Telle n'est pas la situation du travailleur saisonnier pendant les périodes d'inemploi qui sont inhérentes à sa profession et bien connues de lui. Si l'état actuel des textes ne permet pas d'apporter aux intéressés la garantie recherchée par l'honorable parlementaire, il apparaît au demeurant que les difficultés des travailleurs tributaires des activités saisonnières appellent des solutions propres à favoriser dans leur cas l'exercice d'activités successives garantissant une certaine continuité dans l'emploi. Des efforts seront entrepris dans ce sens au regard de l'organisation du marché de l'emploi.

*Agences pour l'emploi et entreprises : meilleure coordination.*

**24866.** — 2 décembre 1977. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, laquelle demande que puisse s'établir une véritable coopération entre les prospecteurs-placiers des agences pour l'emploi et les entreprises en revalorisant la prospection des offres par des contacts permanents et organisés.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'orientation donnée à l'agence nationale pour l'emploi, visant à privilégier le placement, l'accent

est mis sur la nécessité d'organiser et d'intensifier la prospection des offres. Il est, en effet, évident que l'accomplissement de la mission fondamentale de l'ANPE est tributaire de l'importance du portefeuille d'offres dont celle-ci peut disposer. Dans un marché du travail où le recours à l'embauchage direct, consacré par le législateur, est largement utilisé, l'ANPE doit, tout particulièrement, porter ses efforts sur la collecte des offres. C'est pourquoi, elle s'attache à redéfinir et développer la prospection, compte tenu des objectifs et normes fixés, pour 1980, par le programme d'action prioritaire n° 10 du VII<sup>e</sup> Plan. La conception dynamique qui prévaut en ce domaine impose le recueil d'offres auprès des entreprises grâce à des visites régulières dont la périodicité et la fréquence font l'objet d'un plan préétabli. Si toutes les entreprises — quelle que soit leur taille — situées dans la zone géographique de compétence de l'agence locale sont ainsi concernées, une attention spéciale est accordée à celles nouvellement créées ou en cours d'extension. Le contact suivi avec les chefs d'entreprise ne consiste pas seulement à susciter la déclaration d'offres. Les relations entre eux et le prospecteur-placier doivent être plus ouvertes, ce dernier s'appliquant à connaître la vie de l'entreprise, ses possibilités d'évolution et les caractéristiques des postes de travail, notamment ceux qui requièrent des qualifications dont le niveau ou la technicité sont susceptibles de présenter des difficultés de recrutement de main-d'œuvre. Le prospecteur-placier doit également s'enquérir, principalement lorsqu'il s'agit de grandes entreprises, de la pyramide d'âges pratiquée, des prévisions en matière d'effectifs et des programmes de formation. Les offres demeurées insatisfaites exigent une étude concertée des problèmes qu'elles soulèvent et de leurs solutions possibles, telle la mise en œuvre de stages de formation spécifiques. L'ANPE se préoccupe, ainsi, d'améliorer la qualité des services fournis aux usagers, d'instaurer avec eux une coopération active et confiante, de favoriser la spontanéité de l'offre, consciente que c'est à ce prix qu'elle peut accroître l'efficacité de la prospection. Dans ce but, des mesures sont prises ou prévues qui tendent notamment à alléger les tâches administratives de ses agents pour leur permettre d'accomplir leur mission, à accélérer la progression de leurs effectifs et à leur dispenser un enseignement en vue de maîtriser leur métier.

*Indemnisation du chômage partiel : simplification.*

24879. — 2 décembre 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport annuel pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, laquelle suggère une simplification de l'indemnisation du chômage partiel en supprimant la superposition des indemnisations actuelles et en fixant le niveau de garantie assuré aux travailleurs en répartissant entre l'Etat et l'employeur, ou l'organisme qui lui serait éventuellement substitué, le montant de la différence avec le salaire perçu.

*Réponse.* — Les propositions formulées dans le rapport annuel 1976 de l'inspection générale des affaires sociales ont retenu toute

l'attention des pouvoirs publics. Sur le point évoqué par l'honorable parlementaire et concernant la réforme de l'indemnisation du chômage partiel, une étude est actuellement en cours au ministère du travail.

*Licenciement d'un ouvrier agricole : octroi des allocations des Assédic.*

24907. — 7 décembre 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation d'un ouvrier agricole dont le responsable de l'exploitation a dû se séparer, dans la mesure où il ne pouvait plus faire face à la dépense trop importante que représentaient son salaire et les charges sociales y afférentes à la suite de la reprise de son propre fils à la ferme. Cet ouvrier agricole totalisait six années de présence dans cette exploitation, ce qui lui donne droit, semble-t-il, à des indemnités de licenciement s'élevant à deux mois de traitement. Il lui demande de bien vouloir préciser si la personne se trouvant dans ce cas particulier peut prétendre aux diverses allocations servies par les Assédic.

*Réponse.* — L'intégration des employeurs et des salariés du secteur agricole dans le régime d'assurance chômage institué par la convention du 31 décembre 1958 a été réalisée progressivement. Désormais, les salariés licenciés par un exploitant agricole peuvent prétendre dans les conditions de droit commun, dans la mesure où ils justifient des conditions exigées par le régime d'assurance chômage, aux diverses allocations servies par ce régime.

**UNIVERSITES**

*Ecole d'orthophonie : crédits.*

25172. — 31 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre des universités** que l'école d'orthophonie de la faculté de médecine de Nice serait menacée de fermeture faute de crédits, au détriment de soixante-douze étudiants désormais incertains de leur avenir. Il lui demande ses intentions à cet égard.

*Réponse.* — Les enseignements d'orthophonie, qui ne sont pas sanctionnés par un diplôme national de l'enseignement supérieur au sens du décret du 27 février 1973, obéissent à des règles particulières, notamment en ce qui concerne les droits d'inscription, beaucoup plus élevés que les droits universitaires. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pas été pris en compte dans l'évaluation des dotations d'heures complémentaires des établissements. Il convient cependant de noter que : une masse forfaitaire d'heures complémentaires est attribuée à chaque université pour tenir compte des formations hors diplômes nationaux ; les enseignements d'orthophonie font largement appel aux enseignants médecins dont le statut interdit l'attribution d'heures complémentaires ; les crédits liés à l'activité pédagogique de l'université de Nice augmentent de près de 17 p. 100 en 1978 par rapport à l'année précédente. Il appartient donc à l'université de Nice de faire face au fonctionnement de l'école d'orthophonie avec les crédits dont elle dispose.